

REPUBLIKA Y'I BURUNDI
REPUBLIQUE DU BURUNDI

UMWAKA WA 18

N° 6/79

1 Ruheshi



18ème ANNÉE

N° 6/79

1 Juin

UBUMWE — IBIKORWA — AMAJAMBERE

IKINYAMAKURU C'IBITEGEKWA
MU
BURUNDI

BULLETIN OFFICIEL
DU
BURUNDI

IBIRIMWO

A. — Ibitegetswe na Leta

Italiki n'inomero

Impapuro

2 avril 1979. n° 540/6.

Ordonnance ministérielle accordant la garantie de l'Etat à l'ouverture d'un crédit de vingt-huit millions six cent mille deux cent quatre-vingt dix francs burundi (28.600.290 FBu) contracté à la Banque de la République du Burundi par l'Office national de commerce à l'importation de tissus en provenance de Roumanie 261

4 avril 1979. — n° 1/8.

Décret-loi portant codes des investissements du Burundi 261

12 avril 1979. — n° 120/75.

Ordonnance ministérielle portant fixation du plafond des investissements et le nombre d'emplois à créer en application du décret-loi n° 1/8 du 4 avril 1979 portant code des investissements du Burundi 267

12 avril 1979. — n° 120/76.

Ordonnance ministérielle fixant l'étendue de l'agglomération de Bujumbura et de ses en-

SOMMAIRE

A. — Actes du Gouvernement

Dates et nos

Pages

viens pour l'application du code des investissements du Burundi 268

12 avril 1979. — n° 120/77.

Ordonnance ministérielle fixant la composition et les attributions de la commission technique des investissements 268

11 avril 1979. — n° 550/73.

Ordonnance ministérielle portant homologation des prix de vente des produits de la laiterie centrale de Bujumbura 269

11 avril 1979. — n° 550/74.

Ordonnance ministérielle fixant le prix d'achat du lait frais au producteur 270

12 avril 1979. — n° 100/57.

Décret portant modification du décret présidentiel n° 1/68 portant création de la commission d'équivalence des diplômes et titres universitaires 270

13 avril 1979. — n° 100/59.

Décret portant réorganisation du Ministère des Affaires sociales et du travail 271

18 avril 1979. — n° 630/89.

Ordonnance ministérielle portant organisation des services des Affaires Sociales 273

18 avril 1979. — n° 630/88.

Ordonnance ministérielle portant organisation des services de l'administration du travail 276

19 avril 1979. — n° 540/96.

Ordonnance ministérielle portant mesure d'exécution du décret-loi n° 1/10 du 11/4/1979 portant création d'une taxe de développement 279

20 avril 1979. — n° 120/98.

Ordonnance ministérielle portant agrément du complexe textile de Bujumbura en abrégé COTEBU comme entreprise prioritaire 280

21 avril 1979. — n° 1/13.

Décret-loi portant ratification de la convention relative à l'autorisation et à la protection des investissements de la « ROMAGRI-MEX » en République du Burundi dans le cadre de la constitution d'une société mixte dans le domaine Agro-Industriel 281

27 avril 1979. — n° 1/14.

Décret-loi relatif aux incompatibilités attachées à l'exercice des fonctions et mandats publics 282

27 avril 1979. — n° 100/63.

Décret portant mesures d'exécution du décret-loi n° 1/14 du 27 avril 1979 relatif aux incompatibilités attachées à l'exercice des fonctions et mandats publics 284

27 avril 1979. — n° 100/66.

Décret portant statut des membres des cabinets ministériels 284

27 avril 1979. — n° 100/67.

Décret portant émission de timbres-postes 285

27 avril 1979 — n° 540/106.

Ordonnance ministérielle accordant la garantie de l'Etat à l'ouverture d'un crédit de 26.640.000 FBU (vingt-six millions six cent quarante mille francs Burundi contracté à la Banque de la République du Burundi par l'Office national de commerce et destiné à financer l'importation de 4.000 tonnes de ciment en provenance de l'Angleterre 286

Errata : B.O.B. n° 12/78 page 500 et suivantes 286

B. — DIVERS

MAGISTRATURE ASSISE	: Affectation de certains juges des tribunaux de résidence	287
	Détachement	287
	Nomination d'un juge près les cours et tribunaux supérieurs	287
MAGISTRATURE DEBOUT	: Détachement	287
	Nomination d'un substitut du procureur de la République à titre provisoire	287
	Régularisation de la situation administrative des magistrats	288
PARQUET	: Nomination des I.P.J. stagiaires	288
AFFAIRES ETRANGERES	: Nomination d'un Directeur	288
AGRICULTURE ET ELEVAGE ET DEVELOPPEMENT RURAL	: Retour du terrain au domaine de l'Etat	288
FORCES ARMEES	: Révocation d'un sergent et d'un sergent major	288
CAMOFI	: Nomination d'un directeur général de la Caisse nationale de mobilisation et de financement	288
COOPERATIVE	: « Solidarité » — Agréation	288
A.S.B.L.	: « Collège de la Victoire » Personnalité civile	288
	Société biblique au Burundi « Représentation légale	289
	« Société d'études juridiques au Burundi » — Personnalité civile — Représentation légale	289
S.P.R.L.	: « Asetco-Burundi » — Agréation	289
NATURALISATION	: Acte de renonciation à sa nationalité d'origine — Certificat de nationalité	289

C. — ACTES DE PROCEDURE

Assignation à domicile inconnu — Extraits

Tribunal de première instance de Bujumbura	
— Audience du 5 février 1979	290
— Audience du 8 mai	290
— Audience du 5 juin 1979	290
Cour d'Appel	
— Audience du 12 juin 1979	291

D. — SOCIETES COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

SOPRELI — BURUNDI, s.p.r.l. : Statuts	293
LA PROVINCIALE, s.p.r.l. : Statuts	294
ELECTRIC—AFRIC : Constitution et statuts	296
P.S.B. : Extraits des statuts	300
ASETCO — BURUNDI, s.p.r.l. : Statuts	301
SONIMPORT — EXPORT, s.a.r.l. : Statuts — Procès verbal de l'assemblée générale extraordinaire du 28 décembre 1977	306
A. BAUWEN — MELOTTE, COMMISSAIRE D'AVARIES, s.p.r.l. : Statuts	313
BRIMU, s.p.r.l. : Acte constitutif	314



A. — ACTES DU GOUVERNEMENT

Ordonnance ministérielle n° 540/69 du 2 avril 1979 accordant la garantie de l'Etat à l'ouverture d'un crédit de vingt-huit millions six cent mille deux cent quatre-vingt dix francs burundi (28.600.290 FBU) contracté à la Banque de la République du Burundi par l'Office National de Commerce à l'importation de tissus en provenance de Roumanie.

Le Ministre des Finances,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, tel que modifié par le décret-loi n° 1/3 du 32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 500/200 du 2 janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt ;

Attendu que la garantie de l'Etat est sollicitée par l'Office National de Commerce à concurrence de vingt-huit millions six cent mille deux cent quatre-vingt dix francs burundi (28.600.290 FBU) pour couvrir une ouverture de crédit à consentir par la Banque de la République du Burundi et destiné à financer à raison de 100 % l'importation C. & F. DAR-ES-SALAAM, de 600.000 YARDS de CANTEMIR en provenance de Roumanie, objet de la licence n° 701.571 ;

Attendu que la Banque de la République du Buru.

ndi accepte aussi de financer les frais d'assurance, les frais de transport ferroviaire et lacustre ainsi que les frais de douane ;

Vu la convention particulière régissant les modalités d'octroi de l'ouverture de crédit précitée signée le 28 mars 1979 entre la Banque de la République du Burundi et l'Office National de Commerce,

Ordonne

Art. 1.

La garantie de l'Etat est accordée pour couvrir l'ouverture de crédit à consentir par la Banque de la République du Burundi à l'Office National de Commerce à concurrence de vingt-huit millions six cent mille deux cent quatre-vingt dix francs burundi (28.600.000.290 FBU) et qui sera destiné à financer à raison de 100 % l'importation, C. & F. DAR-ES-SALAAM de 600.000 YARDS de CANTEMIR en provenance de Roumanie, objet de la licence n° 701.571.

Art. 2.

La garantie est aussi accordée pour le financement des coûts de transport ferroviaire et lacustre, ainsi que les droits de douanes afférent à l'importation.

Fait à Bujumbura, le 2 avril 1979.

Astère GIRUKWIGOMBA.

Décret-loi n° 1/8 du 4 avril 1979 portant code des Investissements du Burundi

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Revu le décret-loi n° 1/82 du 25 août 1967 portant institution du Code des Investissements du Burundi ;

Sur rapport du Ministre du Plan et après avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète

TITRE I

DISPOSITIONS PRELIMINAIRES

Art. 1.

Le présent code a pour objet de définir les garanties accordées aux investissements au Burundi, les droits et obligations qui s'y rattachent, ainsi que les divers régimes permettant la mise en œuvre de ces investissements.

Art. 2.

L'installation au Burundi d'activités économiques, résultant aussi bien de la création que de l'extension d'une entreprise, peut être réalisée, selon l'importance des capitaux à investir, le secteur d'activité intéressé et nombre d'emplois susceptibles d'être offerts sous l'un des quatre régimes suivants :

- le régime de droit commun,
- l'agrément en qualité d'activité prioritaire,
- la convention,

— le régime d'entreprise décentralisée.
Ces régimes font l'objet, respectivement des Titres III, V, VI et VII du présent code.

TITRE II

DES GARANTIES GENERALES

Art. 3.

La République du Burundi garantit à toute personne physique ou morale désireuse d'installer sur son territoire une entreprise agricole, artisanale ou industrielle, la liberté d'établissement et d'investissement de capitaux.

Art. 4.

L'entreprise peut être :

- a) à *capitaux burundais*, si les capitaux burundais investis sont constitués par des ressources mobilisées au Burundi, ces ressources pouvant appartenir à des Burundi ou à des étrangers. Les ressources mobilisées à l'étranger et appartenant à des Burundi sont réputées être des capitaux Burundais.
- b) à *capitaux étrangers*, si les ressources mises en œuvre sont mobilisées à l'étranger par une personne physique ou morale de nationalité étrangère en vue de la réalisation au Burundi d'un projet identifié.
- c) à *capitaux mixtes*, si les capitaux sont formés par mise en commun de capitaux burundais et des capitaux étrangers. La participation étrangère bénéficie au prorata de l'investissement correspondant, des mêmes avantages que les entreprises à capitaux étrangers.

Art. 5.

Les droits acquis en matière de propriété mobilière et d'exercice légal d'une activité économique sont garantis aux entreprises citées ci-dessus sans aucune discrimination.

Art. 6.

La liberté de fixation et de déplacement de résidence est garantie aux personnes occupant un emploi dans les entreprises citées à l'article 3 ou participant à leur gestion, sous réserve des dispositions d'ordre public.

Art. 7.

La République du Burundi s'engage à ne pratiquer aucune discrimination en ce qui concerne le droit au transfert des capitaux et de leurs revenus,

sous réserve du respect des dispositions en vigueur en matière de réglementation des charges.

Art. 8.

Sous réserve des dispositions en vigueur en matière de réglementation des changes, la République du Burundi garantit en particulier aux entreprises prioritaires à capitaux étrangers ou mixtes, les principes suivants :

- 1) L'obtention auprès de la Banque de la République du Burundi de devises pour l'importation de matière premières et de tout produit nécessaires au fonctionnement de l'entreprise.
- 2) Le transfert de la rémunération du capital investi, sous formes de dividendes, dans les limites des dispositions prévues au point 3 a de l'article 19, en totalité pour les sociétés à capitaux étrangers et au prorata des capitaux étrangers pour les sociétés à capitaux mixtes.
- 3) Le remboursement en devises d'emprunts contractés à l'étranger sur accord de la Banque de la République du Burundi et ayant fait l'objet d'un investissement dans le pays.
- 4) Le transfert suivant la réglementation sur le contrôle des changes des revenus professionnels des employés de l'entreprise.
- 5) Le transfert des capitaux étrangers, en cas de cession ou de cessation d'activités.

Art. 9.

Les personnes physiques ou morales étrangères sont tenues de satisfaire aux obligations d'ordre légal ou réglementaire régissant leurs activités professionnelles ; et notamment celles fixant les règles fiscales et comptables des ces activités.

TITRE III

DU REGIME DE DROIT COMMUN

Art. 10.

La création, par toute personne physique ou morale, de toute nouvelle entreprise agricole, artisanale ou industrielle, ou l'extension d'une entreprise existante, n'est soumise à aucune autre formalité que celles résultant des prescriptions de droits commun (inscription au registre du commerce, dépôt des statuts pour les sociétés) lorsque la valeur des investissements prévus est inférieure à un plafond dont le montant est fixé par ordonnance du Ministre ayant le Plan dans ses attributions (ci-après dénommé « le Plan »).

Art. 11.

L'existence légale des entreprises visées ci-dessus ne peut imposer à ces entreprises d'autres obligations que le respect des réglementations de droits commun en vigueur.

TITRE IV

DE LA COMMISSION NATIONALE
DES INVESTISSEMENTS

Art. 12.

Lorsque la valeur des investissements projeté égale ou dépasse le plafond fixé comme il est dit à l'article 10 ci-dessus, l'entreprise désireuse soit de créer une activité économique nouvelle soit d'étendre une activité existante, est tenue de présenter au Plan pour accord un dossier faisant ressortir les aspects juridiques, économiques, techniques et financiers de son projet d'investissements.

L'entreprise peut, par ailleurs, solliciter l'octroi d'avantages particuliers, parmi ceux prévus au Titres V à VII du présent code.

Art. 13.

Le Plan soumet les projets qui lui sont ainsi présentés à la Commission Nationale des Investissements composé comme suit :

Président :

Le Ministre ayant le Plan dans ses attributions ou son représentant ;

Vice-Président :

Le Ministre ayant l'Industrie dans ses attributions ou son représentant ;

Membres :

Le Ministre ayant les impôts et les Douanes dans ses attributions ou son représentant ;

— le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions ou son représentant ;

— le Ministre ayant le Travail dans ses attributions ou son représentant ;

— le Ministre assurant la tutelle du projet ou son représentant

— le Gouverneur de la Banque de la République du Burundi ou son délégué

— le Président de la Banque Nationale de Développement Economique ou son délégué.

Art. 14.

Avant leur présentation à la Commission Nationale des Investissements, les projets d'Investissements font l'objet d'un examen par une commission technique dont la composition et les attributions sont fixées par ordonnance du Plan.

Art. 15.

Le Président de la Commission Nationale des Investissements peut, de son propre chef ou à la demande de membres de la commission, appeler en consultation toute personne qualifiée par ses compétences particulières.

Art. 16.

La Commission Nationale des Investissement (ci-après dénommée « la Commission ») établit son règlement d'ordre intérieur.

Le secrétariat de la Commission est assuré par le Plan.

Art. 17.

La Commission est compétente pour émettre ses avis sur :

- 1) toutes questions ayant trait à la politique des investissements au Burundi ;
- 2) le caractère prioritaire ou non du secteur d'activité économique dont relèvent les projets d'investissements dont il est question à l'article 12 ;
- 3) Le régime sous lequel peut être admise toute entreprise visée à l'article 12 ci-dessus ;
- 4) les avantages qui peuvent être accordés à ces entreprises, conformément aux dispositions du présent Code ;
- 5) les conditions particulières de l'admission au régime sous lequel elle propose de placer une entreprise et l'octroi des avantages attachés à ce régime ;
- 6) Les propositions du Plan relatives au changement du régime ou à la modification des avantages accordés à une entreprise ayant été précédemment admis.

TITRE V

DU REGIME DES ENTREPRISES
PRIORITAIRES AGREES

Art. 18.

Sont reconnues prioritaires sur les territoire de la République du Burundi les entreprises visées à l'article 12 ci-dessus et remplissant les conditions suivantes :

- 1° présenter, tant dans le domaine du financement que dans celui de la technique, des garanties jugées suffisantes ;
- 2° s'engager à recruter et former, en priorité, du personnel de nationalité burundaise ;
- 3° ne pas concurrencer, de façon nuisible à l'inté-

rêt général, une entreprise déjà établi au Burundi ;

- 4° avoir été créées ou avoir entrepris une extension importantes d'activités après la date de mise en vigueur du présent Code ;
- 5° créer ou étendre une activité entrant dans un secteur considéré comme prioritaire par la Commission ;
- 6° concourir, directement ou indirectement, à la réalisation des objectifs du Plan de développement économique et social ;
- 7° participer à l'essor économique et social du Burundi par le volume des investissements effectués, par la création d'emplois permanents dont le nombre est fixé par ordonnance du Plan, par la création de biens de consommation ou d'équipement, ou par la fourniture de services permettant le développement des activités existantes ou la création d'activités nouvelles ;
- 8° contribuer à l'amélioration de la balance commerciale, soit par la réduction des importations, soit par l'expansion des exportations, ou à l'amélioration de la balance des comptes ;
- 9° contribuer à l'équilibre régional en matière de développement économique et social général ;

Art. 19.

Toute entreprise prioritaire peut bénéficier, en fonction de l'importance des éléments énumérés à l'article 18 ci-dessus, des mesures d'exonération et d'allègement fiscal suivantes :

- 1) Exonération totale ou partielle, à l'importation, pour une période ne pouvant excéder trois ans, des droits d'entrée et fiscaux sur les matériaux, biens d'équipement et d'installation indispensables à la réalisation du programme d'investissement dans la mesure où il ne s'agit pas de biens d'équipement bénéficiant de l'exonération prévue à l'article 27.
- 2) Exonération totale ou partielle, à l'importation, pour une période ne pouvant excéder cinq ans à compter de la date de la première importation (mise en consommation), des droits d'entrée et fiscaux sur certaines matières premières et produits entrant intégralement dans la composition des produits œuvrés ou transformés ;
- 3) Exonération totale ou partielle pour une période ne pouvant excéder cinq ans :
 - a) des impôts sur les revenus : impôt professionnel sur les bénéfices et impôt mobilier. A moins de renoncer à cette exonération, l'entreprise bénéficiant de cet avantage ne pourra, durant la période visée, distribuer à ses actionnaires des dividendes dont le montant

dépasse vingt pour cent (20 %) de son capital social.

b) de l'impôt foncier.

Art. 20.

L'agrément des entreprises prioritaires est décidé par ordonnance du Plan, sur avis conforme de la Commission.

A l'expiration du délai pendant lequel les avantages de l'agrément sont accordés, l'entreprise rentre dans le régime de droit commun.

TITRE VI

DU REGIME DES ENTREPRISES CONVENTIONNEES

Art. 21.

Lorsqu'une entreprise répondant aux conditions de l'article 18 ci-dessus présente un projet :

- 1° considéré comme d'une importance prédominante pour le développement économique et social du pays,
- 2° répondant à des conditions de création d'emplois et d'investissement fixées par ordonnance du Plan,
- 3° représentant une immobilisation de capitaux justifiant une période d'amortissement allongée,

Ladite entreprise peut obtenir, outre les avantages qui pourraient être consentis à une entreprise prioritaire agréée, le bénéfice d'une convention lui assurant un régime fiscal stabilisé en matière d'impôts directs (impôts sur les revenus et impôt réel).

Art. 22.

Le régime fiscal stabilisé garantit aux entreprises conventionnées la stabilité des impositions directes pendant une période pouvant atteindre dix (10) années.

En outre dans la mesure où la valeur de leurs investissements atteint un milliard de francs burundais, les entreprises minières peuvent bénéficier d'une convention spéciale négociée avec le Gouvernement, laquelle convention pourrait accorder à ces entreprises des avantages complémentaires à ceux prévus au présent Code.

Art. 23.

La convention est approuvée par décret.

TITRE VII

DU REGIME DES ENTREPRISES DECENTRALISEES

Art. 24.

Les entreprises décentralisées sont les entreprises agréées ou conventionnées établies en dehors des limites de l'agglomération de Bujumbura et de ses environs telles que définies par Ordonnance du Plan après avis de la Commission.

Art. 25.

En plus des avantages prévus aux titres V et VI du présent Code, les entreprises décentralisées peuvent, sur recommandation de la commission, bénéficier des avantages suivants :

- a) extension de la période d'exonération fiscale prévue au point 3 a de l'article 19 sur une période ne pouvant excéder 7 ans ;
- b) distribution de dividendes, au cours de la période d'exonération pour un montant pouvant atteindre 30% du capital social ;
- c) prise en charge par l'Etat, pour une période ne pouvant dépasser 5 ans, de la partie du coût de l'énergie et de l'eau qui excéderait le tarif appliqué aux entreprises installées dans les limites de l'agglomération de Bujumbura et de ses environs telles que définies suivant l'article 24 ci-dessus.

Art. 26.

L'admission des entreprises décentralisées est décidée par une ordonnance du Plan ou un décret suivant qu'il s'agit d'entreprises décentralisées agréées ou d'entreprises décentralisées conventionnées.

TITRE VIII

DISPOSITIONS COMMUNES AUX ENTREPRISES AGREEES CONVENTIONNEES OU DECENTRALISEES

Art. 27.

Les biens constituant le premier établissement de toute nouvelle exploitation industrielle, agricole ou agro-industrielle peuvent lors de leur importation au Burundi, être admis en exemption des droits d'entrée et fiscaux.

Art. 28.

Lorsque l'admission d'une entreprise à l'un des régimes cités à l'article 2 présent code, n'est décidée que pour l'extension d'une activité existante, les

facilités et avantages en première d'impôts indirects ne sont accordés que ladite extension et sous réserve que les éléments en soit parfaitement individualisés.

Art. 29.

Les opérations réalisées par l'entreprise visée à l'article précédent, qui ne relèveraient pas des activités pour lesquelles elle a été admise au bénéfice d'un régime particulier, demeurent soumises aux dispositions des droits communs.

Art. 30.

L'ordonnance du Plan prévue à l'article 20 ainsi que la convention établie dans les formes visées à l'article 23 ci-dessus font obligatoirement ressortir à peine de nullité

- L'objet précis des activités pour lesquelles l'entreprise est admise au bénéfice d'un régime particulier ;
- les éléments justificatifs au sens de l'article 18, le caractère prioritaire de l'entreprise ;
- l'indication des programmes d'équipement et d'exploitation de l'entreprise, tels que prévues dans le cadre desdites activités ;
- l'énumération des avantages accordés conformément aux dispositions du présent Code ;
- la durée des effets du régime particulier sous lequel l'entreprise a été admise.

Art. 31.

Indépendamment du respect des dispositions d'ordre légal ou réglementaire régissant leurs activités professionnelles, notamment en matière économique, fiscale, douanière de réglementation des changes et de contrôle des prix, les entreprises, objet du présent Titre sont tenues aux obligations suivantes pendant la durée des effets du régime sous lequel elles sont placées :

- 1° stricte observation des programmes d'investissement et d'activités présentés dans le dossier visé à l'article 12 du présent Code. En cas de survenance d'éléments imprévisibles, le Plan peut, après avis de la Commission, autoriser des modifications à ces programmes.
- 2° présentation au Plan, suivant un modèle prescrit par ce premier, d'un rapport semestriel détaillé sur l'exécution du projet
- 3° Introduction dans les délais légaux des déclarations prévues par la législation fiscale.

Art. 32.

Pour les besoins de leur installation, ces entreprises

peuvent demander à bénéficier de la procédure d'expropriation pour cause d'utilité publique.

Des terrains ou bâtiments appartenant à l'Etat peuvent faire l'objet, à leur profit, de la vente, de location, ou d'apport en société.

L'Etat et les organismes publics ou semi-publics peuvent, le cas échéant, procéder un profit desdites entreprises, à des aménagement et équipements des zones ou des terrains industriels.

Art. 33.

Il peut être en faveur des entreprises, objet du présent Titre :

- un régime de mesure tendant à les protéger, dans les limites de l'intérêt général, contre la concurrence de produits provenant de l'étranger ;
- une exonération ou une réduction des droits et taxes à l'exportation sur les produits couverts par l'activité ayant donné lieu à l'agrément ou à la convention.

Art. 34.

Ces entreprises peuvent à qualité et à prix égaux, bénéficier d'une priorité sur les marchés des travaux de fournitures et de services auxquels la législation sur les marchés publics est applicable.

Art. 35.

Sur avis conforme de la Commission, le Plan peut retirer l'agrément à une entreprise qui manque gravement aux obligations de l'article 31 ci-dessus ou à l'une de celles édictées par l'ordonnance d'agrément ou qui ne remplit plus toutes les conditions prévues par ladite ordonnance.

Dans les mêmes circonstances, l'annulation d'une convention peut être décidée dans les formes prévues à l'article 23 ci-dessus.

Toutefois, tout manquement à ses obligations par une entreprise agréée, conventionnée ou décentralisée ne peut donner lieu à une mesure de retrait ou d'annulation qu'après mise en demeure par lettre recommandée du Plan avec accusé de réception, non suivie d'effet dans un délai de soixante jours.

Art. 36.

L'ordonnance de retrait d'agrément ou de décret portant annulation d'une convention doit, à peine de nullité, fixer la date de prise d'effet du retrait ou de l'annulation.

Art. 37.

Le retrait de l'agrément ou l'annulation de la convention entraîne la suppression, à la date de prise

d'effet, des avantages accordés en vertu du présent Code. Toutefois, en matière d'impôts directs, la suppression rétroagit au premier janvier de l'année de prise d'effet.

Le retrait et l'annulation peuvent, en outre, provoquer la mise de l'entreprise en cause sous le régime spécial de surveillance prévu aux articles 40 et 41 ci-après.

Art. 38.

Toute entreprise agréée, conventionnée ou décentralisée peut, sur sa demande, obtenir le retrait de l'agrément ou l'annulation de la convention dont elle bénéficie. Toutefois, elle reste assujettie aux dispositions de l'article 31 et ce, pendant une durée de cinq ans prenant cours à la date de l'ordonnance d'agrément ou de décret approuvant la convention.

Art. 39.

Dans de cas exceptionnels, laissés à l'appréciation de la Commission, le bénéfice de certaines dispositions prévues aux titres V, VI et VII du présent Code peut être accordé à des entreprises dont la valeur des investissements prévus est inférieure au plafond dont il est question à l'article 12 et notamment à des entreprises décentralisées et à des entreprises artisanales.

TITRE IX

DISPOSITIONS DIVERSES

Art. 40.

Pourra être placée sous le régime spécial de surveillance défini à l'article 41 ci-dessous, toute entreprise : qui aura manqué, de façon grave ou répétée aux obligations de l'article 31, ou qui, en moins de trois années, aura réalisé des investissements d'une valeur égale ou supérieure au plafond fixé conformément à l'article 10, sans avoir préalablement présenté le dossier prévu à l'article 12 du présent Code.

La mise sous surveillance d'une entreprise est décidée par le Plan, sur avis conforme de la commission.

Art. 41.

Les entreprises placées sous le régime spécial de surveillance doivent présenter tous les trois mois au Plan un rapport détaillé selon le modèle prévu à cet effet.

Sur demande du Plan, elles feront également l'objet, aux fins de vérifications, de visites périodiques d'agents désignés par le Ministre ayant l'Economie dans ses attributions qui précisera, dans chaque cas les modalités de cette surveillance.

Art. 42.

Les modifications au présent Code n'imposeront pas des conditions moins avantageuses aux entreprises installées en application de ses dispositions.

Art. 43.

Toutes les dispositions antérieures et contraires au présent décret-loi sont abrogées et notamment le décret-loi n° 1/82 du 25 août 1967.

Toutefois, les entreprises ayant été admises au bénéfice des dispositions du Code des Investissements institué par le décret-loi n° 1/82 du 25 août 1967 continuent à bénéficier pendant la durée prévue pour l'octroi des avantages qui leur ont été accordés, à moins qu'elles ne sollicitent et obtiennent l'application des dispositions du présent Code.

Art. 44.

Le Ministre du Plan est chargé de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 4 avril 1979.

Jean-Baptiste BAGAZA
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre du Plan,
Donatien BIHUTE.

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,
Garde des sceaux,

Laurent NZEYIMANA.

Ordonnance ministérielle n° 120/75 du 12 avril 1979 portant fixation du plafond des investissements et le nombre d'emploi à créer en application du Décret-loi n° 1/8 du 4 avril 1979 portant Code des investissements du Burundi.

Le Ministre du Plan,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu spécialement en ses articles 10, 18, 21 le décret-loi n° 1/8 du 4 avril 1979 portant Code des Investissements du Burundi ;

Revu l'ordonnance ministérielle n° 026/14 du 29/1/68 portant fixation du plafond des investissements à prendre en considération pour l'application des dispositions de l'article 10 du décret-loi n° 1/82 du 25/8/1967 portant institution du Code des Investissements du Burundi,

Ordonne :

Art. 1.

Le plafond des investissements prévu à l'article 10 du décret-loi n° 1/8 du 4 avril 1979 est fixé comme suit:

- 1° pour une entreprise nouvelle : 15 millions de Francs Burundi
- 2° pour une entreprise existante procédant à une extension: 10 millions de Francs Burundi.

Art. 2.

Les entreprises agréées doivent permettre la création d'au moins 25 emplois permanents nouveaux.

Art. 3.

Les entreprises conventionnées doivent, du point de vue de la création d'emplois et du montant de l'investissement, remplir au moins l'une des conditions suivantes :

- permettre la création d'au moins 100 emplois permanents nouveaux en ce qui concerne les entreprises industrielles et 150 emplois nouveaux en ce qui concerne les entreprises agricoles ou agro-industrielles.
- investir au moins 500.000.000 de F. BU en ce qui concerne le entreproisse agricoles ou agro-industrielles, et 1.000.000.000 de F. BU en ce qui concerne les entreprises industrielles.

Art. 4.

Les éléments susceptibles d'être pris en considération pour le calcul du plafond des investissements prévus aux articles un et trois ci-dessus sont les suivants :

- 1°) immeubles affectés à l'exploitations ou faisant l'objet de l'exploitation,
- 2°) installation fixés à caractère technique ou commercial (machines et équipements, y compris les frais de pose et de montage),
- 3°) matériel roulant, y compris les voitures légères affectées au service de l'entreprise,
- 4°) infrastructures sociales créées par le projet,
- 5°) études.

Lorsqu'il s'agit d'immeubles ou de matériels qui font l'objet d'un apport en nature, il sera procédé à une estimation de leur valeur comme indiqué à l'article 5 ci-après, et cette valeur entrera dans le calcul du plafond.

Ne sont pas à prendre en considération pour le calcul du plafond les éléments incorporels, tels que frais de premier établissement, créances, frais de négociation d'emprunts et de constitution d'hypothèques, fonds de roulement etc...

Art. 5.

Dans chaque cas particulier, la Commission Technique des Investissements détermine :

- 1°) Les éléments à prendre en considération pour le calcul du plafond conformément au précédent article,
- 2°) Le coût de ces éléments, estimés à leur valeur vénale au moment où ils sont entrés dans le patrimoine de l'entreprise ou, s'ils n'y sont pas encore entrés, à leur valeur aux conditions de marché du moment.

La Commission Technique des Investissements peut, à cet effet, exiger des chefs d'entreprise ou promoteurs intéressés toutes justifications utiles et procéder à toutes recherches, enquêtes ou expertises.

Lorsque l'expertise porte sur immeuble acquis de seconde main ou sur du matériel d'occasion, les frais

expertise sont à la charge du chef d'entreprise ou du promoteur intéressé. Il en sera de même si l'expertise effectuée sur un matériel réputé neuf révèle qu'il s'agit d'un matériel usagé.

Art. 6.

Dans les quinze jours qui suivent la notification de la décision de la Commission Technique des Investissements aux chefs d'entreprises ou promoteurs intéressés, un recours est ouvert à ceux-ci auprès de la Commission Nationale des Investissements.

Dans les trente jours suivant la réception du recours dont question à l'alinéa précédent, la Commission Nationale des Investissements statue en dernier ressort.

Art. 7.

Sont abrogées toutes les dispositions antérieures et contraires à la présente ordonnance notamment l'ordonnance ministérielle n° 026/14 du 29/1/1968.

Art. 8.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 12 avril 1979.

Donatien BIHUTE.

Ordonnance ministérielle n° 120/76 du 12 avril 1979 fixant l'étendue de l'agglomération de Bujumbura et de ses environs pour l'application du Code des Investissements du Burundi.

Le Ministre du Plan.

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu spécialement en son article 24 le décret-loi n° 1/8 du 4/4/1979 portant Code des Investissements du Burundi ;

Après avis de la Commission Nationale des Investissements

Ordonne :

Art. 1.

L'étendue de l'agglomération de Bujumbura et de ses environs est constituée par la Mairie de Bujumbura et les communes Kanyosha et Mutimbuzi.

Art. 2.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 12 avril 1979.

Donatien BIHUTE.

Ordonnance ministérielle n° 120/77 du 12 avril 1979 fixant la composition et les attributions de la Commission Technique des Investissements

Le Ministre du Plan,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu spécialement en son article 14 le décret-loi n°

1/8 du 4 avril 1979 portant Code des Investissements du Burundi,

Ordonne :

Art. 1.

La Commission Technique des Investissements est composée comme suit:

Président : Un représentant du Ministre du Plan

Membres :

Un représentant du Département de l'Industrie ou du Département de l'Artisanat suivant qu'il s'agit d'analyser un projet industriel ou un projet artisanal

Un représentant du Commerce Intérieur

Un représentant du Département des Douanes

Un représentant des Impôts

Un représentant du Ministère techniquement et directement intéressé par le projet

Un représentant de la Banque de la République du Burundi

Un représentant de la Banque Nationale de Développement Economique.

Art. 2.

Le promoteur peut être appelé à assister aux travaux de la Commission Technique des Investissements sans toutefois pouvoir assister aux délibérations de celle-ci.

Art. 3.

La Commission Technique des Investissements

est chargée d'analyser les dossiers d'investissements présentés au Plan en application de l'article 12 du Code des Investissements. Elle examine les aspects technique, économique, juridiques et financiers de ces dossiers. Elle peut, pour ce faire, demander au promoteurs toute justification appropriée et de nature à faire progresser l'instruction du dossier.

Art. 4.

La Commission Technique des Investissements ne décide pas sur les avantages à accorder. Elle adresse des avis à la Commission Nationale des Investissements.

Art. 5.

La Commission Technique des Investissements dispose d'un maximum de 60 jours ouvrables pour communiquer ses avis à la Commission Nationale des Investissements sur les dossiers qui lui sont soumis par le Plan.

Art. 6.

Le Secrétariat de la Commission Technique des Investissements est assuré par le Département de l'Industrie.

Art. 7.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 12 avril 1979.

Donatien BIHUTE.

Ordonnance ministérielle n° 550/73 du 11 avril 1979 portant homologation des prix de vente des produits de la laiterie Centrale de Bujumbura.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu le Décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu la loi du 29 juin 1962 portant application au Burundi des actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire ;

Vu le décret-loi n° 1/192 du 30 décembre 1976 portant réglementation des prix ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 040/81 du 12 juin 1969 relative à l'homologation des prix de certains produits et services ;

Revu l'ordonnance ministérielle n° 550/31 du 15 mars 1976 portant homologation des prix de vente des produits de la laiterie Centrale de Bujumbura,

Ordonne :

Art. 1.

Le prix de vente à la laiterie Centrale de Bujumbura du lait frais entier et pasteurisé est homologué comme suit:

Produit	Prix ex-usine	Prix au détail
Lait en sachet plastique (1 L)	42 F	45 F

Art. 2.

L'ordonnance ministérielle n° 550/31 du 15 mars 1976 est abrogée.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11 avril 1979.

Albert MUGANGA.

Ordonnance ministérielle n° 550/74 du 11 avril 1979 fixant le prix d'achat du lait frais au producteur.

Le Ministre du Commerce et de l'Industrie,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu la loi du 29 juin 1962 portant application au Burundi, des actes législatifs et réglementaires édictés par l'autorité tutélaire ;

Vu le décret du 26 juillet 1910 relatif à la fixation et le commerce des denrées alimentaires, spécialement en son article 4 ;

Vu l'ordonnance n° 54/179 du 14 juin 1956 relative à la préparation et commerce des produits et sous-produits de l'industrie laitière ;

Vu le décret-loi n° 1/92 du 30 décembre 1976 portant réglementation des prix ;

Vu l'ordonnance ministérielle n° 040/80 du 12 juin 1969 relative à la taxation de certains produits et services ;

Revu l'ordonnance ministérielle n° 550/30 du 15 mars 1976 fixant le prix d'achat du lait frais au producteur,

Ordonne :

Art. 1.

Le prix unique d'achat du lait frais aux fournisseurs est fixé à vingt cinq (25) francs le litre dans les centres de ramassage.

Art. 2.

Le Directeur du Département du Commerce Intérieur est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 11 avril 1979.

Albert MUGANGA.

Décret n° 100/57 du 12 avril 1979 portant modification du décret présidentiel n° 1/68 portant création de la commission d'équivalence des diplômes et titres Universitaire.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret présidentiel n° 1/68 du 5 juin 1967 portant création de la Commission d'équivalence des diplômes et titres universitaires ;

Sur proposition du Ministre de l'Education Nationale ; après avis conforme du Conseil des ministres,

Décète :

Art. 1.

Les dispositions des articles 1,5,6,7,8, et 10 du décret présidentiel n° 1/68 du 5 juin 1967 portant création de la Commission d'équivalence des diplômes et titres universitaires restent en vigueur.

Art. 2.

Cette Commission a pour mission de donner un avis sur l'équivalence des diplômes ou titres délivrés par

des Universités ou Instituts Supérieurs Etrangers par rapport aux diplômes ou titres universitaires nationaux.

Art. 3.

La Commission d'équivalence des diplômes ou titres universitaires est composée de quinze membres répartis comme suit :

1° Membres de droit :

- Le Directeur Général ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions : Président ;
- Le Directeur Général ayant l'enseignement secondaire dans ses attributions ;
- Le Directeur ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions ;
- Le Directeur des services académiques de l'Université du Burundi ;
- Le Directeur Général ayant le recrutement à la Fonction Publique dans ses attributions ;
- Le Directeur ayant l'emploi et Main-d'Oeuvre dans ses attributions ;

2° Membres représentant les Ministères organisant un enseignement spécialisé :

- Un représentant du Ministère des Travaux Publics, de l'Equipement et du Logement ;
- Un représentant du Ministère des Finances
- Un représentant du Ministère de la Santé Publique
- Un représentant du Ministère de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement Rural

- Un représentant du Ministère des Postes et des Télécommunications
- Un représentant du Ministère des Transports est de l'Aéronautique

3° Membres choisis à titre personnel pour leurs compétences.

Art. 4.

La Commission se réunit sur convocation et sous la présidence du Directeur Général ayant l'enseignement supérieur dans ses attributions ou de son délégué choisi parmi les membres de droit.

Art. 5.

Les membres de la Commission Nationale d'Equivalence visés à l'article 3, 3° sont nommés par ordonnance du Ministre ayant l'Education Nationale dans ses attributions.

Art. 6.

Les membres de la Commission doivent être porteurs d'un titre universitaire ou d'un titre équivalent.

Art. 7.

Les personnes postulant l'équivalence sont tenues de déposer leurs diplômes ou titres universitaires au Secrétariat de la Commission. Après vérification de l'équivalence, les diplômes ou titres universitaires sont rendus à leurs titulaires.

Art. 8.

Le Ministre de l'Education Nationale est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 12 avril 1979.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre de l'Education Nationale,
Pascal NTAMASHIMIKIRO,
Commandant.

Décret n° 100/59 du 13 avril 1979 portant réorganisation du Ministère des Affaires Sociales et du Travail.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 Octobre 1978 ;

Vu l'arrêté-loi n° 001/31 du 2 juin 1966 portant promulgation du Code du Travail au Burundi, spécialement en son article 145 ;

Vu le décret présidentiel n° 1/87 du 25 août 1967, déterminant l'organisation et le fonctionnement de l'Administration du Travail ;

Vu la nécessité de doter le Ministère des Affaires Sociales et du Travail d'une structure administrative appropriée ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Sociales et du Travail ;

Après avis conforme du Conseil des Ministres

Décrète :

TITRE I ORGANISATION

Art. 1.

Le Ministère des Affaires Sociales et du Travail comprend deux directions générales :

- 1° La direction générale du Travail et de la Main-d'Oeuvre
- 2° La direction générale des Affaires Sociales.

Art. 2.

La Direction Générale du Travail et de la Main-d'Oeuvre comprend :

- 1° Le Département de l'Emploi et de la Main-d'Oeuvre
- 2° Le Département de l'Inspection du Travail
- 3° Le Bureau d'Etudes.

Art. 3.

La Direction Générale des Affaires Sociales comprend :

- 1° Le Département de la Promotion Sociale
- 2° Le Département de la Protection Sociale.

Art. 4.

Chaque direction générale est placée sous l'autorité d'un Directeur Général.

En cas d'absence ou d'empêchement, le Directeur Général est remplacé par un Directeur du Départe-

ment désigné par le Ministre des Affaires Sociales et du Travail.

Art. 5.

Chaque département est placé sous l'autorité d'un Directeur. En cas d'absence ou d'empêchement, le Directeur est remplacé par un directeur-adjoint du département désigné par le Ministre des Affaires Sociales et du Travail.

TITRE II : ATTRIBUTIONS ET COMPETENCES

Art. 6.

La Direction Générale du Travail et de la Main-d'Oeuvre est chargée de :

- 1° La coordination et du contrôle des tâches imparties aux départements ;
- 2° La préparation du budget et du contrôle des dépenses ;
- 3° La préparation du plan de travail annuel de la direction générale ;
- 4° La présentation au Ministre d'un rapport trimestriel sur l'exécution du plan de travail accompagné de tous commentaires et propositions utiles ;
- 5° Des relations internationales en matière de travail et de main-d'oeuvre ;
- 6° La préparation des mesures de tutelle du Ministre en matière de sécurité sociales.

Art. 7.

Le département de l'Emploi et de la Main-d'Oeuvre est chargé de :

- 1° La coordination et du contrôle des tâches imparties aux services qui lui sont subordonnés ;
- 2° La préparation et l'exécution du budget du département ;
- 3° La préparation du plan de travail annuel du département et des subordonnés ;
- 4° La présentation au Directeur Général d'un rapport trimestriel sur l'exécution du plan de travail accompagné de tous commentaires et propositions utiles ;
- 5° Du contrôle de la main-d'oeuvre ;
- 6° La planification et la promotion de l'emploi ;
- 7° Des questions d'orientation et de formation professionnelle.

Art. 8.

Le département de l'Inspection du travail est chargé de :

- 1° La coordination et du contrôle des tâches imparties aux services qui lui sont subordonnés ;
- 2° La préparation et l'exécution du budget du département ;

- 3° La préparation du plan de travail annuel du département et des services subordonnés ;
- 4° La présentation au Directeur Général d'un rapport trimestriel sur l'exécution du plan de travail accompagné de tous commentaires et propositions utiles ;
- 5° du contrôle des entreprises ;
- 6° L'étude de l'état des relations professionnelles ;
- 7° Des problèmes de sécurité et d'hygiène du travail.

Art. 9.

Le Bureau d'Etudes est chargé de :

- 1° La coordination et la participation aux études et programmes de recherche des directions, spécialement dans le domaine d'élaboration des normes internationales de travail ;
- 2° La centralisation et la préparation des informations rapports destinés aux organisations internationales ;
- 3° La liaison administrative avec l'Institut national de Sécurité Sociale ;
- 4° L'assistance au Directeur Général dans la planification et la gestion du budget et du personnel et la direction des projets de coopération technique internationale ou bilatérale ;
- 5° L'établissement de la tenue à jour des statistiques du travail.

Art. 10.

La Direction Générale des Affaires Sociales est chargée de :

- 1° La coordination des tâches imparties aux départements ;
- 2° La préparation du budget et du contrôle des dépenses ;
- 3° La préparation du plan de travail annuel de la Direction Générale et des départements et services subordonnés ;
- 4° La présentation au Ministre d'un rapport trimestriel sur l'exécution du plan de travail accompagné de tous commentaires et propositions utiles.

Art. 11.

Le département de la Promotion Sociale est chargé de :

- 1° La coordination et du contrôle des tâches imparties aux services qui lui sont subordonnés ;
- 2° La préparation du budget et du contrôle des dépenses ;
- 3° La préparation du plan de travail annuel du département et des services subordonnés ;
- 4° La présentation au Directeur Général d'un rapport trimestriel sur l'exécution du plan de travail accompagné de tous commentaires et propositions utiles ;
- 5° Collecter tous avis et études, toutes mesures et modalités d'application susceptibles de promouvoir la condition sociale de la population ;

- 6° Coordonner les études et la mise en oeuvre de diverses activités de promotion sociale ;
- 7° Coordonner les réalisations en milieu rural de centres d'animation sociale et culturelle ;
- 8° Promouvoir l'animation sanitaire, nutritionnelle, civique et sociale de la famille en milieu rural.

Art. 12.

Le département de la Protection Sociale est chargé de :

- 1° La coordination et du contrôle des tâches imparties aux services qui lui sont subordonnés ;
- 2° La préparation du budget et du contrôle des dépenses ;
- 3° La préparation du plan de travail annuel du département et des services subordonnés ;
- 4° La présentation au Directeur Général d'un rapport trimestriel sur l'exécution du plan de travail accompagné de tous commentaires et propositions utiles ;
- 5° Reviser toutes données et informations sur les problèmes sociaux au niveau national ;
- 6° Entreprendre des études concernant la protection des personnes au niveau de l'individu, du groupe et des institutions ;
- 7° Veiller à la consolidation et à la promotion d'un système social de protection des individus adaptés aux réalités burundaises ;
- 8° Assurer la liaison et la coordination des actions sociales avec les ministères ou organismes auxquels elle peut être associée ;
- 9° Diriger les assistances ou concours extérieurs en vue de stimuler ou enrichir les actions sociales organisées ou privées ;
- 10° Etudier et réaliser les conditions de reclassement

des nécessiteux dans leur milieu social en recourant spécialement à la solidarité nationale.

TITRE III : ORGANISATION INTERNE DES SERVICES

Art. 13.

L'organisation et la répartition des attributions des services de la Direction Générale du Travail et de la Main-d'Oeuvre et de la Direction Générale des Affaires Sociales seront précisées par ordonnance du Ministre des Affaires Sociales et du Travail.

TITRE IV : DISPOSITIONS FINALES

Art. 14.

Les dispositions réglementaires antérieures contraires aux dispositions du présent décret sont abrogées.

Art. 15.

Le Ministre des Affaires Sociales et du Travail est chargé de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 13 avril 1979.
Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,

Le Ministre des Affaires Sociales et du Travail,
Aloys BUZUNGU.

Ordonnance ministérielle n° 630/89 du 18 avril 1979 portant organisation des services des Affaires sociales.

Le Ministre des Affaires Sociales et du Travail,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret n° 100/59 du 13/4/79 portant organisation du Ministère des Affaires Sociales et du Travail ;

Ordonne :

TITRE I. Organisation.

Art. 1.

— Le Département de la Promotion Sociale comprend :

- Le service de l'animation sociale
- le service de la Promotion artisanale et ateliers sociaux
- le service de l'alphabétisation
- le service de l'inspection
- le service de l'information
- le service d'études et de recherches
- les services extérieurs

Art. 2.

- Le Département de la Protection Sociale comprend :
- le service d'action sociale
- le service d'assistance sociale
- le service de liaison avec les oeuvres privées
- les services extérieurs

TITRE II. ATTRIBUTIONS et compétences

Art. 3.

— Le service de l'animation sociale est chargé de :

- susciter parmi la population une prise de conscience de ses besoins et de ses aspirations par des initiatives susceptibles de les satisfaire ;
- procéder à la détection des besoins individuels et collectifs de la population par l'étude du milieu ;
- mener toute action préventive ou curative répondant aux besoins détectés ou signalés au moyen des causeries éducatives suivies de démonstrations pratiques ;
- entreprendre une action sociale et éducative auprès des familles au moyen des visites à domicile suivies des conseils individuels y relatifs ;
- compléter l'action à domicile par scéances éducatives dans les centres d'animation ;
- organiser et assurer des scéances éducatives de groupes.

Art. 4.

- Le service de la Promotion artisanale et celui des Ateliers Sociaux est chargé de :
 - inventorier les personnes qualifiées et intéressées par l'artisanat ainsi que les matières disponibles ;
 - les intéresser au système de travail collectif et suivant la spécialisation de chaque groupe ;
 - s'occuper réellement de la production de la qualité et de la quantité cette dernière et en tenant compte des besoins du marché ;
 - effectuer les commandes nécessaires à la production ;
 - veiller à l'écoulement de la production ;
 - veiller constamment au perfectionnement des artisans et des articles à produire ;
 - susciter l'imagination d'objet d'art.
- Encadrer et gérer le personnel ;
- Contrôler les comptes ;
- Fournir à la direction de la Promotion Sociale, des rapports bimestriels et annuels sur la situation financière et matérielle ;
- Veiller à l'organisation générale.

Art. 5.

- Le service de l'alphabétisation est chargé de :
 - Alphabétiser tout citoyen adulte et lui donner une éducation en vue de faciliter sa promotion et favoriser l'épanouissement de sa personnalité ;
 - donner une éducation civique et une formation générale et chaque fois que cela est possible, une initiation professionnelle ;
 - Enquêter sur la population analphabète ;
 - Prévoir le personnel chargé de l'alphabétisation ;
 - Répartir les tâches entre le personnel attaché au dit centre ;
 - Faire appliquer et adapter le programme établi par la direction de la promotion sociale ;
 - Organiser des séminaires, des recyclages et des sessions pour ce personnel en vue de l'aider à se maintenir à la hauteur de sa tâche et parfois

- même à améliorer sa connaissance ;
- Prévoir le matériel et les locaux nécessaires à l'alphabétisation ;
- S'occuper de l'entretien et de l'équipement de ces centres d'un façon continue ;
- Veiller à la bonne marche de toutes les activités ;
- Faire le rapport bimestriel et annuel à adresser à la direction provinciale des Foyers Sociaux.

Art. 6.

- Le service de l'Inspection est chargé de :
 - servir d'intermédiaire entre la direction de la Promotion Sociale et les directions provinciales, le service de l'Information, les Ateliers Sociaux et le service d'études et des recherches.
 - Contrôler toutes les activités des Foyers Sociaux et ceci suivant les régions et les fiches établies à cette fin.

L'Inspection est prévue sous deux régions :

Région Nord-Ouest : BUBANZA-BUJUMBURA-NGOZI-MUYINGA.

Région Sud-Est-Centre : MURAMVYA-GITEGA-BURURI-RUYIGI.

- Etablir un rapport de la situation générale des services de la Promotion Sociale et donner des avis et suggestions chaque fois que c'est nécessaire
- Veiller à la distribution équitable du matériel de fonctionnement aux différents services en tenant compte des avis exprimés par ces derniers.

Art. 7.

- Le service de l'information est chargé de :
 - Concevoir et coordonner les activités annuelles de ce service
 - Rédiger et enregistrer une causerie éducation hebdomadaire à radiodiffuser
 - Entretenir et enrichir la bibliothèque mis à la disposition du dit service
 - Faire une brochure de causerie radiodiffusées et celles données dans des centres d'animation en vue d'informer les autorités supérieures et de fournir la documentation aux Foyers Sociaux et centres d'animation
 - Transmettre les causeries radiodiffusées dans les journaux mis à la disposition de la masse
 - Assurer la collection chronologique des journaux en vue d'informer continuellement nos cadres de l'intérieur
 - Organiser une enquête ou un sondage périodique auprès de nos auditeurs concernant nos causeries radiodiffusées ou écrites en vue d'améliorer ou d'adapter continuellement ces dernières
 - Collectionner des chansons qui servent d'intermède musicale dans les causeries radiodiffusées. Elles

- doivent servir en même temps à la sensibilisation et à la mobilisation pour la promotion en générale
- Faire la publicité relative aux Foyers sociaux centre d'animation et ateliers sociaux
 - Afficher régulièrement les commentaires, les photos, les communications, les réclames, et tout article intéressant, dans le cadre installé devant le local de la direction
 - S'occuper de tout communiqué officiel émanant des services du département
 - Dactylographier et classer toute causerie ou document du dit service.
 - Veiller à l'utilisation et à la conservation des appareils mis à sa disposition.
 - Faire le rapport bimestriel et annuel à transmettre à la Direction du Département de la Promotion Sociale.

Art. 8.

- Le service d'études et de recherches est chargé de :
- Organiser et établir un projet-programme des sessions du personnel de la Promotion Sociale.
- Veiller à la bonne marche des sessions et séminaires organisés.
- Assister aux séminaires et réunions des Directrices Provinciales des Foyers Sociaux.
- Revoir constamment les cours et les causeries contenus dans le programme des Foyers Sociaux et de centre d'animation sociale en vue de les adapter aux mentalités et aux besoins de notre population.
- Traduire -Uniformiser et multiplier les brochures déjà existantes.
- Apprendre les techniques de manier des appareils fournis par l'UNICEF en vue d'apprendre cela aux Directrices Provinciales.
- Elaborer un rapport semestriel et annuel à transmettre à la direction.
Préparer et multiplier le matériel éducatif audiovisuel des Foyers Sociaux et des centres d'animation.
- Elaborer des projets concernant les F.S. et les centres d'animation.
- Rédiger une revue mensuelle qui résume les activités de la direction des Foyers Sociaux et des centres d'animation.
- Organiser des rencontres régulières de toutes les Assistantes Sociales, animatrices et monitrices sociales œuvrent au sein du Département.
- Faire des stages et des voyages d'études à l'intérieur du Pays ou à l'étranger afin d'améliorer ses méthodes de travail.
- Contacter les services œuvrent dans le même sens que nous en vue d'éviter la dispersion d'efforts et de renforcer la collaboration très indispensable.
- Rester en relation avec les divers organismes financiers de nos projets.
- Veiller à l'exécution des projet déjà financés.

- Faire le relevé périodique des problèmes sociaux qui se posent ainsi que certaines propositions de solution.

Art. 9.

Le service d'action sociale est chargé de :

- Mettre en oeuvre un programme de réadaptation professionnelle et de réinsertion sociale des catégories vulnérables de population.
- Proposer la création de structures administratives rendant possible un programme intégré de réadaptation au niveau national et comprenant des secteurs publics et privés.
- Etudier les besoins nationaux en matière de formation professionnelle et les débouchés sur le marché du travail.
- Créer des activités productive pour personnes handicapées dans le but d'assurer leur reclassement.
- Planifier l'extension du programme de réadaptation en milieu rural.
- Contribuer à l'amélioration des conditions de vie de la population en donnant aux plus défavorisés la possibilité de bénéficier pleinement des efforts déployés par notre pays pour son développement tout en y apportant leur propre contribution.
- Coordonner des programmes régionaux de développement social et adapter l'action sociale aux priorités régionales.
- Procéder à des études et des recherches sur les problèmes de l'enfance abandonnée et inadaptée.

Art. 10.

Le service d'assistance sociale est chargé de :

- Préconiser des mesures préventives et les actions appropriées pour assurer à l'enfant défavorisé ou déshérité les conditions favorables d'un développement normal.
- Développer les aptitudes des enfants légèrement atteints de déficiences en leur assurant une rééducation et une formation professionnelle appropriée.
- Contribuer à l'amélioration des conditions de vie des personnes nécessiteuses dans les limites des moyens mis à la disposition du service.
- Aider les différentes catégories d'handicapés moteurs, les aveugles et les sourds-muets à recevoir les soins médicaux et para-médicaux que nécessite leur état et leur assurer une formation professionnelle appropriée.

Art. 11.

Le service de liaison avec les œuvres privées est chargé de :

- Harmoniser l'action sociale des œuvres privées

à l'échelle du pays.

- Préparer des réunions ou des rencontres avec les responsables d'organisations sociales privées.
- étudier l'opportunité de financement des projets sociaux présentés au Gouvernement par différents centres sociaux privés.
- nouer des contacts réguliers avec les différentes œuvres privées et les visiter en cas échéant.
- Inventorier tous les organismes nationaux et étrangers capables de soutenir notre pays dans son programme de développement social.
- Correspondre avec les organismes nationaux et étrangers pour recevoir et fournir une documentation susceptible de favoriser une bonne connaissance mutuelle.
- Préparer et introduire des requêtes de financement auprès de ces mêmes organismes.
- Surveiller la suite à donner à toute les requêtes introduites aux fins de financement.

Ordonnance ministérielle n° 630/88 du 18 avril 1979 portant organisation des services de l'administration du Travail.

Le Ministre des Affaires Sociales et du Travail,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu l'arrêté-loi n° 001/31 du 2 juin 1966 portant promulgation du Code du Travail au Burundi, spécialement en ses articles 145, 149 et 160 ;

Vu le décret n° 100/59 du 13 avril 1979 portant réorganisation du Ministère des Affaires Sociales et du Travail,

Ordonne

TITRE I.

Organisation

Art. 1.

Le Département de l'emploi et de la Main-d'Œuvre comprend :

- le service de contrôle de la main-d'Œuvre
- le service de la planification et de la promotion de l'emploi
- le service de la formation professionnelle
- les bureaux de la main-d'Œuvre ouverts à chaque inspection interprovincial du travail.

Art. 12.

Les Départements de la Promotion Sociale et de la Protection Sociale sont représentés à l'échelon provincial par des services extérieurs chargés de la mise en oeuvre local et des programmes définis par les services centraux de l'Administration des Affaires Sociales.

Art. 13.

La présente ordonnance abroge et remplace toute dispositions réglementaires antérieures.

Art. 14.

Le Directeur Général des Affaires Sociales est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur à la date de la signature.

Fait à Bujumbura, le 18 avril 1979.

Aloys BUZUNGU.

Art. 2.

Le Département de l'Inspection du Travail comprend :

- le service des contrôles d'entreprise
- le services des relations professionnelles
- le service de la sécurité et de l'hygiène du travail
- les inspections interprovinciales du travail.

Art. 3.

Le Bureau d'Etudes comprend :

- le service des normes
- le service des statistiques du travail
- le service de la coordination et de la planification.

TITRE III.

Attributions et compétences

Section 1. Département de l'emploi et de la Main-d'Œuvre.

Art. 4.

Le service de contrôle de la Main-d'œuvre est chargé de :

- viser et enregistrer les contrats de travail
- instruire les dossiers des demandes d'emploi de la Main-d'Œuvre étrangère ;
- assurer, en collaboration avec le bureau régional de la Main-d'Œuvre de Bujumbura, le secrétariat de la Commission de placement et en tenir les archives ;
- délivrer les cartes de travail aux nationaux et les

permis de travail aux étrangers et tous autres documents légalement ou réglementairement prévus, demandés par les travailleurs et les employeurs.

Art. 5.

Le service de la Planification et de la Promotion de l'emploi est chargé de :

- analyser les données reçues du service des statistiques en vue de dégager les paramètres d'une politique de l'emploi ;
- établir et maintenir des contacts avec les Ministères et organismes extérieurs pour tout ce qui concerne les prévisions d'emplois ;
- collaborer avec le service des statistiques en vue de la rédaction de la « Revue Statistique du Travail » ;
- étudier tous projets de nature à susciter la création d'emplois ;
- tenir et instruire les dossiers de la Commission Nationale de l'emploi et de la Main-Œuvre.

Art. 6.

Le service de la formation professionnelle est chargé de :

- viser et enregistrer les contrats d'apprentissage ;
- étudier et suivre les problèmes d'apprentissage dans l'entreprise ;
- préparer tous projets de création des centres de formation pour adultes et assurer le contrôle de ces derniers dès leur ouverture ;
- susciter les actions de perfectionnement sur place au sein des entreprises du secteur privé et du secteur public ;
- recenser les centres privés de formation, perfectionnement et recyclage des adultes, préparer tous projets d'autorisation et établir le degré d'admission des titres, certificats et diplômes délivrés par ces centres au regards de la classification générale des emplois et des classifications fixées par les conventions collectives professionnelles de travail ;
- étudier et apprécier les volumes des demandes d'emplois non satisfaites en vue de l'orientation des demandeurs vers les secteurs susceptibles de les intégrer sans adaptation particulières à l'emploi et vers des centres de formation professionnelle pour recyclage ;
- étudier et apprécier les volumes des offres d'emplois non satisfaites en vue de dégager les besoins en formation, perfectionnement et recyclage.

Art. 7.

Les bureaux de Main-d'Œuvre sont chargés, chacun dans son ressort géographique, de l'exécution

des missions qui leur sont dévolues par l'article 160 du Code du travail et dans le cadre des Instructions reçues du Département de l'Emploi et de la Main-d'Œuvre.

Section 2. — Département de l'Inspection du travail

Art. 8.

Le service des contrôles d'entreprise est chargé de :

- la préparation des instructions techniques aux inspecteurs du Travail ;
- étudier les conditions de l'application pratique de la législation et de la réglementation du Travail ;
- formuler toutes propositions en vue de l'amélioration de celles-ci ;
- centraliser et exploiter les rapports des autres services et des inspections interprovinciales du Travail et préparer les rapports mensuels, trimestriels et annuels de l'inspection du travail ;

Art. 9.

Le service de relations professionnelles est chargé de :

- fournir aux employeurs, aux travailleurs et à leur organisations professionnelles respectives des informations et conseils susceptibles d'améliorer les conditions de travail ;
- porter à l'attention du service des normes les déficiences et les abus qui ne sont pas spécifiquement couverts par des dispositions législatives et réglementaires ;
- instruire les dossiers relatifs aux recours auprès du Ministre contre les décisions des inspecteurs interprovinciaux du travail en matière d'autorisation de licenciement d'un représentant des travailleurs ;
- étudier et préparer le visa des conventions collectives de travail et rassembler et tenir à jour les dossiers concernant ces conventions et les accords d'établissement ;
- assurer le secrétariat des commissions paritaires d'élaboration des conventions collectives de travail et en conserver les archives ;
- instruire, en relation avec le service des normes, les dossiers destinés au Conseil National du travail, assurer le secrétariat de cet organisme et en conserver les archives ;
- instruire les dossiers des conflits collectifs de travail de portée nationale ;
- rassembler et à tenir à jour les dossiers relatifs à la présentation des travailleurs dans l'entreprise ;
- participer aux réunions des comités d'entreprise
- et des comités de base de l'Union des Travailleurs du Burundi ;

- étudier les conditions de promotion de l'éducation ouvrière.

Art. 10.

Le service de la Sécurité et de l'hygiène du Travail est chargé de :

- rassembler et analyser les informations recueillies par les inspecteurs de Travail en matière de Sécurité et d'hygiène du Travail lors des visites d'entreprises ;
- rassembler et analyser les informations contenues dans les déclarations d'accidents du travail et de maladies professionnelles dans le but de déterminer la nature et l'importance des risques professionnelles ;
- préparer sur le plan technique, tous projets de textes réglementaires concernant la prévention contre les accidents du travail et les maladies professionnelles ;
- établir la liste des établissements dangereux, incommodes et insalubres ;

- préparer toutes statistiques sur les accidents du travail et les maladies professionnelles ;
- préparer les instructions techniques aux inspecteurs du travail en matière de sécurité et d'hygiène du travail ;
- promouvoir le développement de la médecine du travail ;
- tenir et instruire les dossiers des comités de sécurité et d'hygiène du travail et participer à leurs réunions.

Art. 11.

Les inspections interprovinciales du travail sont chargées, chacune dans son ressort géographique, de l'exécution des missions dévolues à l'Inspection du Travail par les articles 2, 3, 4, 5, 6 et 170 du Code du Travail dans le cadre des pouvoirs et obligations imparties aux inspecteurs du Travail et à leur assistants par les articles 150 à 158 dudit Code et suivant les instructions reçues de la direction de l'Inspection du Travail.

Art. 12

La dénomination, le siège et le ressort géographique de chaque Inspection interprovinciale du travail sont fixés comme suit

Dénomination	Siège	Ressort géographique
Inspection interprovinciale du Travail de l'Ouest	BUJUMBURA	Province de BUJUMBURA Province de BUBANZA Arrondissement BURURI Arrondissement MURAMVYA
Inspection interprovinciale du Travail du Centre	GITEGA	Arrondissement GITEGA Arrondissement de MWARO
Inspection interprovinciale du Travail de l'Est	RUTANA	Province de RUYIGI Arrondissement de MAKAMBA
Inspection interprovinciale du travail du Nord	NGOZI	Province de NGOZI Province de MUYINGA

Art. 13

Les sièges et ressorts géographiques des bureaux de la Main-Œuvre de l'Ouest, du Centre, de l'Est et du Nord sont identiques à ceux des inspections interprovinciales du travail correspondantes.

Section 3. — Bureau d'Etude

Le service des Normes est chargé de :

- réunir la documentation permettant de préparer les projets des textes tendant à améliorer la

législation et la réglementation existantes et en assurer la mise en forme ;

- rassembler, étudier et diffuser les éléments de jurisprudences des tribunaux du travail ;
- fournir aux services à l'échelon central et aux services extérieurs des avis et consultations juridiques sur les textes en vigueur ;
- préparer, en liaison avec les directions les réponses aux textes, questionnaires et enquêtes émanant des organisations internationales et rédiger les rapports destinés à ces organisations ;
- étudier les conventions et recommandations de l'organisation internationale du Travail en vue de leur mise en application et suggérer les modifications à apporter éventuellement à la législation et à la réglementation nationales ;
- procéder à toutes études et formuler toutes propositions sur les conditions générales de travail ;
- rassembler et tenir à jour les dossiers concernant les règlements d'entreprise ;
- procéder régulièrement à des études sur la conjoncture économique et sociale et les éléments pouvant servir à la fixation des salaires minima ;
- procéder régulièrement à des études des niveaux minima réglementaires et conventionnels et des salaires réels des travailleurs relevant de la classification générale des emplois.

Art. 15.

- Le service des Statistiques est chargé de :
- réunir les éléments chiffrés rassemblés par les directions et établir les tableaux statistiques à utiliser, notamment pour la préparation des rapports trimestriels et annuels d'activités de l'administration du travail ;
- recueillir et ordonner toutes les informations utiles émanant de sources extérieures au Ministère notamment la démographie, l'éducation, les données économiques et la formation ;
- rassembler et analyser les déclarations de situation de la Main-d'Œuvre ;
- réunir et préparer les informations statistiques demandées par les organisations internationales.

Art. 16.

Le service de la coordination et de la Planification est chargé de :

- établir la coordination et participer aux études et programmes des recherches des directeurs ;
- assurer la liaison administrative entre l'Institut National de Sécurité Sociale et la Direction Générale du Travail et de la Main-d'Œuvre ;
- assister le Directeur Général du Travail et de la Main-d'Œuvre dans la Direction et la coordination des projets de coopération technique internationale ou bilatérale ;
- assister le Directeur Général du Travail et de la Main-d'Œuvre dans la planification et la gestion du personnel et du budget des directions ;

TITRE III

Dispositions transitoires et finales :

Art. 17.

A titre transitoire, l'inspection interprovinciale du Travail de l'Ouest exécutera les missions définies à l'article 14 ci-dessus dans son propre ressort géographique et dans celui de l'inspection interprovinciale du travail de l'Est, en attendant la création de cette dernière.

Art. 18.

La présente ordonnance abroge et remplace toutes dispositions réglementaires antérieures.

Art. 19.

Le Directeur Général du Travail et de la Main-d'Œuvre est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 18 avril 1979.

Aloys BUZUNGU.

Ordonnance ministérielle n° 540/96 du 19 avril 1979 portant mesure d'exécution du décret-loi n° 1/10 du 11 avril 1979 portant création d'une taxe de développement.

Le Ministre des Finances,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 1/10 du 11 avril 1979 portant création de la taxe de développement ;

Vu l'ordonnance n° 550/293 du 8 décembre 1978 relatif à la fixation du prix de la bière « PRIMUS »,

Ordonne :

Art. 1.

Le Département des Douanes est chargé de percevoir la taxe de développement appliquée sur la bière de production locale.

Art. 2.

Le montant de cette taxe sera versé tous les mois au compte n° 1101/20 ouvert auprès de la B.R.B.

Art. 3.

Le Directeur des Douanes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vi-

gueur le 8 décembre 1978.

Le Directeur des Douanes est chargé de l'exécution de la présente ordonnance qui entre en vigueur le 8 décembre 1978.

Fait à Bujumbura, le 19 avril 1979.

Astère GIRUKWIGOMBA.

Ordonnance ministérielle n° 120/98 du 20 avril 1979 portant agrément du Complexe Textile de Bujumbura en abrégé « COTEBU » comme entreprise prioritaire.

Le Ministre du Plan.

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 1/8 du 4 avril 1979 portant Code des Investissements du Burundi, spécialement en ses articles 18 à 20 et 33 ;

Vu le décret n° 100/107 du 16 novembre 1978 portant création du Complexe Textile de Bujumbura « COTEBU » ;

Vu l'Ordonnance ministérielle n° 120/75 du 12 avril 1979 portant fixation du plafond des Investissements et le nombre d'emplois à créer en application du décret-loi n° 1/8 du 4 avril 1979 portant Code des Investissements du Burundi ;

Considérant que le programme des activités du « COTEBU » établissement public à caractère industriel et commercial créé par le décret n° 100/107 du 16 novembre 1978 présente un intérêt prioritaire ;

Sur avis conforme de la Commission Nationale des Investissements,

Ordonne :

Art. 1.

L'Etablissement Public à caractère industriel et commercial « COTEBU » est agréé comme entreprise prioritaire, et ce pour la réalisation du projet tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements et comportant notamment :

— la fabrication industrielle de tissus et leur commercialisation tant au Burundi qu'à l'extérieur

l'importation des machines et équipements nécessaires à la fabrication industrielle de tissus ainsi que la fabrication de tous produits connexes et dérivés,

— un programme d'investissement dont les prévisions représentent un montant de l'ordre d'un milliard sept cent millions (1.700.000.000) de francs Bu.

Art. 2.

Dans le cadre du programme mentionné à l'article précédent et sur base des spécifications chiffrées contenues dans le dossier tel qu'il a été soumis aux avis de la Commission Nationale des Investissements le « COTEBU » est autorisé à bénéficier des avantages particuliers suivants, en application des articles 19 et 33 du Code des Investissements :

1. Exonération totale des droits et taxes d'entrée par une période de 2 ans à compter de la première mise en consommation sur :
 - les pièces de rechange représentant aux prix du mois de janvier 1979, une valeur de vingt cinq millions (25.000.000) de francs Bu par an,
 - les produits chimiques représentant aux prix du mois de janvier 1979, une valeur de huit millions (8.000.000) de francs Bu par an,
 - les véhicules déjà importés à la date du 7 février 1979
2. Exonération d'impôts sur les bénéfices pour une période de 2 ans à compter du premier janvier qui suit l'année de démarrage des activités de production de l'entreprise.
3. Exonération, pour une période de 5 ans, de droits et taxes à l'importation sur les tissus exportés.

Art. 3.

La présente ordonnance entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 20 avril 1979.

Donatien BIHUTE.

Décret-loi n° 1/13 du 21 avril 1978 portant ratification de la convention relative à l'autorisation et à la protection des investissements de la « ROMAGRIMEX » en République du Burundi dans le cadre de la constitution d'une société mixte dans le domaine Agro-Industriel

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu la convention relative à l'autorisation et à la protection des investissements de la « Romagrimex » en République du Burundi dans le cadre de la constitution d'une Société Mixte dans le domaine Agro-Industriel ;

Sur proposition du Ministre des Affaires Etrangères et de la Coopération et du Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement Rural, et après avis conforme du conseil des Ministres,

Décète :

Art. 1.

La convention relative à l'autorisation et à la protection des investissements de la « Romagrimex » en République du Burundi dans le cadre de la

constitution d'une Société Mixte dans le domaine Agro-Industriel est ratifiée.

Art. 2.

Le Ministre des Affaires Etrangères et de la coopération, le Ministre de l'Agriculture, de l'Elevage et du Développement Rural, sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 21 avril 1979.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,
Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,

Edouard NZAMBIMANA,
Lieutenant-Colonel.

Le Ministre de l'Agriculture,
de l'Elevage et du Développement Rural,
Dominique SHIRAMANGA.

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,
Laurent NZEYIMANA.

INSTRUMENT de Ratification de la convention relative à l'autorisation et à la protection des investissements de la « ROMAGRIMEX » en République du Burundi dans le cadre de la constitution d'une société mixte dans le domaine agro-Industriel.

Nous, Jean-Baptiste BAGAZA,

Président de la République du Burundi,

Ayant vu et examiné la convention relative à l'autorisation et à la protection des investissements de la « ROMAGRIMEX » en République du Burundi dans le cadre de la constitution d'une société mixte dans le domaine Agro-Industriel signée à Bujumbura, le 14 juillet 1977 ;

L'avons approuvée et l'approuvons en toutes et en chacune de ses parties conformément à la législation en vigueur au Burundi ;

Déclarons qu'elle est acceptée, ratifiée et confirmée ;

Promettons qu'elle sera intégralement et inviolablement observée ;

En foi de quoi, Nous avons donné le Présent Instrument revêtu du Sceau de la République.

Fait à Bujumbura, le 21 avril 1979.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,
Le Ministre des Affaires Etrangères
et de la Coopération,

Edouard NZAMBIMANA
Lieutenant-Colonel.

Vu et Scellé du Sceau de la République,

Le Ministre de la Justice,
Laurent NZEYIMANA.

Décret-loi n° 1/14 du 27 avril 1979 relatif aux incompatibilités attachées à l'exercice des fonctions et mandats publics.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 1/23 du 1 avril 1970 portant statut des magistrats ;

Vu le décret n° 100/71 du 22 août 1978 portant modification du statut des Officiers des Forces Armées ;

Vu le décret n° 100/64 du 30 juin 1977 portant statut de la Fonction publique et ses mesures d'exécution ;

Vu le décret présidentiel n° 1/186 du 25 octobre 1967 portant statut des sous-officiers des Forces Armées, tel que modifié par le décret présidentiel n° 1/157 du 20 avril 1968 ;

Vu le décret-loi n° 1/42 du 30 mars 1967 portant statut des personnels de la Police Judiciaire des Parquets ;

Considérant l'exigence de sauvegarder l'intégrité des cadres dirigeants de l'Etat ;

Sur rapport de la Commission Interministérielle chargé des questions politiques et avis conforme du Conseil des Ministres,

Décète :

CHAPITRE I

De la qualité d'agents et mandataires publics et des incompatibilités y attachées.

Art. 1.

Sont considérés comme fonctions et mandats publics pour l'application du présent décret-loi ceux exercés par :

- a) les membres du gouvernement,
- b) les cadres permanents du Parti,
- c) les membres des cabinets ministériels,
- d) les magistrats,
- e) les officiers et sous-officiers des Forces Armées,
- f) les personnels de la Police Judiciaire des Parquets
- g) les agents de la Fonction Publique,
- h) les personnels des établissements publics,
- i) les membres des organes d'administration ou des directions des sociétés de droit public et des sociétés d'économie mixte qui y représentent

l'Etat ou des personnes morales de droit public burundaises associées.

Art. 2.

Les fonctions et mandats susvisés sont incompatibles avec exercice par leurs titulaires d'une activité privée lucrative extra-professionnelle excepté les activités agricoles et d'élevage, les activités à caractère artistique, intellectuel et scientifique ainsi que toute autre activité autorisée par la commission dont question à l'article 5.

Ils sont également incompatibles avec la participation de leurs titulaires au capital ou à la gestion d'entreprises privées burundaises ou d'entreprises étrangères exerçant au BURUNDI une activité de production, de transformation, d'échange ou de commerce.

Toutefois, les agents et mandataires publics peuvent placer leurs avoirs dans le capital des établissements publics, des sociétés de droit public, des sociétés d'économie mixte ou effectuer des dépôts dans les banques privées.

Art. 3.

Les conjoints légitimes des agents et mandataires publics susvisés ne peuvent exercer une activité commerciale ou prendre part au capital ou à la gestion des entreprises visées à l'article précédent qu'avec l'autorisation de la commission dont il est question à l'article 5 du présent décret-loi.

L'autorisation ne sera refusée que si l'activité du conjoint de l'agent ou mandataire public présente le danger d'une influence directe sur l'accomplissement des fonctions de ce dernier.

Le refus d'autorisation sera toujours motive.

Art. 4.

Le cumul de toute activité ou mandat extra-professionnel lucratif doit être autorisé par la Commission dont question à l'article 5.

CHAPITRE II

De la commission de contrôle des incompatibilités.

Art. 5.

Il est institué une commission, ci-après dénommée « la commission », chargée de veiller au respect des dispositions du présent décret-loi ainsi que des dispositions du présent décret-loi ainsi que des dispositions légales ou réglementaires relatives à l'intégrité des agents et mandataires publics.

Art. 6.

La commission comprend les hauts responsables publics suivants, nommés par le Président de la République :

- deux membres issus des organes du Parti, dont un en assume la présidence ;
- un magistrat ;
- un officier des Forces Armées ;
- un représentant du Ministère de la Fonction Publique ;
- un représentant du Ministère ayant le commerce dans ses attributions ;
- un représentant du Ministère ayant le travail dans ses attributions.

Les membres de la commission sont tenus au secret professionnel. Leur mandat est d'un an renouvelable et donne droit à une indemnité.

Art. 7.

La commission peut inviter tout agent ou mandataire public mis en cause en ce qui concerne le respect des dispositions du présent décret-loi, à déclarer les éléments constitutifs de son patrimoine ou de celui de son conjoint.

Art. 8.

La commission peut se livrer à toutes investigations, tant auprès des services publics que des établissements financiers, qui ne peuvent lui opposer le secret professionnel, sur l'évolution des patrimoines, l'origine des ressources en rapport avec cette évolution ou avec le train de vie des agents et mandataires en cause.

Dans sa procédure d'investigation, la commission peut requérir le concours de services publics spécialisés pour l'exécution de devoirs qu'elle détermine. Ces services sont tenus de répondre à la réquisition.

Art. 9.

Tout agent ou mandataire public ou son conjoint, qui aura contrevenu aux dispositions instituant les diverses incompatibilités pourra, après avoir été entendu par la commission, être condamné à la confiscation, au profit du Trésor, des biens obtenus par ses activités illicites ou par l'origine non prouvée des biens.

Cette confiscation sera prononcée, sur proposition de la commission, par le tribunal de première instance.

Art. 10.

La commission peut proposer également à l'autorité investie du pouvoir disciplinaire ou de nomination les sanctions devant frapper le contre venant.

Art. 11.

L'agent ou le mandataire public mis en cause doit toujours être entendu par la commission et peut se faire assister ou représenter

Art. 12.

En ce qui concerne les membres du Gouvernement et les autres hauts dignitaires de rang similaire, les décisions de la commission prises conformément aux dispositions des articles 7 à 11 sont soumises à l'approbation préalable du Président de la République.

Art. 13.

Toutes personnes visées par le présent décret-loi et leurs conjoints disposent d'un délai de trois mois à compter de la publication de celui-ci pour régulariser la situation de leurs activités professionnelles conformément aux dispositions légales sur les incompatibilités attachées à l'exercice des fonctions et mandats publics.

Ce délai pourra être prorogé par décision de la commission si la cession régulière des participation incompatibles est sujette à des procédures exigeant un délai plus long...

Art. 14.

Les cas soumis à l'autorisation de la commission doivent être examinés dans un délai de deux mois.

Art. 15.

La commission doit établir un rapport trimestriel de ses activités soumis au Président de la République.

CHAPITRE III

Dispositions finales.

Art. 16.

Les incompatibilités visées par le présent décret-loi ne concernent pas les agents de la Fonction Publique de la catégorie d'exécution, les auxiliaires de la Police Judiciaire des Parquets, ainsi que la catégorie des agents subalternes des établissements publics, des sociétés de droit public et des sociétés économie mixte que déterminera le Ministre de tutelle de chaque établissement ou société.

Art. 17.

Les Ministres sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret-loi qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 27 avril 1979.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,
Le Ministre de la Justice,
Laurent NZEYIMANA.

Le Ministre de la Fonction Publique,
Damien BARAKAMFITIYE.

Vu et Scellé du Sceau de la République.
Le Ministre de la Justice,
Laurent NZEYIMANA.

Décret n° 100/63 du 27 avril 1979 portant mesure d'exécution du décret-loi n° 1/14 du 27 avril 1979 relatif aux incompatibilités attachées à l'exercice des fonctions et mandats publics.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 1/14 du 27 avril 1979 relatif aux incompatibilités attachées à l'exercice des fonctions et mandats publics ;

Sur proposition du Ministre de la Justice,

Décète :

Art. 1.

Les activités compatibles avec l'exercice de fonctions et mandats publics dont question à l'article 2 du décret-loi n° 1/14 du 27 avril 1979 ne peuvent entraver, de quelque manière que ce soit, l'accomplissement normal du service public habituel.

Art. 2.

La commission de contrôle des incompatibilités intervient soit de sa propre initiative, soit sur rapport de l'autorité hiérarchique de l'agent ou du mandataire public, soit à la suite de toutes voies d'informations vérifiables.

Art. 3.

Lorsque les informations recueillies ou les investigations de la commission aboutissent à la constatation d'infraction, la commission transmet les éléments du dossier à l'autorité judiciaire compétente.

Art. 4.

Le ou les membres de la commission ayant des liens de parenté avec l'agent ou le mandataire public sur lequel porte l'autorisation ou l'investigation sont tenus de se récuser.

Art. 5.

La commission, qui établit son propre règlement intérieur, ne se réunit valablement que si au moins cinq de ses membres sont présents.

Elle prend les décisions à la majorité des voix.

Art. 6.

Le présent décret entre en vigueur le jour de sa signature.

Bujumbura, le 27 avril 1979.

Jean-Baptiste BAGAZA

Par le Président de la République,

Le Ministre de la Justice
Laurent NZEYIMANA.

Décret n° 100/66 du 27 avril 1979 portant statut des membres des cabinets ministériels.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, tel que modifié par le décret-loi n° 1/32

du 16 octobre 1978 ;

Vu spécialement en son article 58 le décret n° 100/64 du 30 juin 1977 portant statut de la Fonction Publique ;

Sur proposition du Ministre de la Fonction Publique et après avis conforme du conseil des Ministres,

Décète :

Art. 1.

Les Directeurs des Cabinets Ministériels sont nommés et déchargés de leurs fonctions par le Président de la République sur proposition du Ministre.

Ils sont recrutés parmi les hauts fonctionnaires tant du secteur public que paraétatiques, magistrats et officiers des Forces Armées.

S'ils proviennent de la Fonction Publique, ils sont placés en position de détachement conformément à l'article 58 du Statut de la Fonction Publique.

Art. 2.

Pendant la durée de leur mandat les Directeurs des Cabinets Ministériels issus du secteur privé sont soumis aux obligations morales et déontologiques incombant aux fonctionnaires de l'Etat.

Art. 3.

Les fonctionnaires détachés dans un Cabinet Mi-

nistériel lorsqu'ils cessent leurs fonctions sont remis à la disposition de leur corps d'origine dans les conditions fixées par l'article 58 du statut de la Fonction Publique.

Art. 4.

Les membres du Gouvernement sont chargés chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret qui entre en vigueur le jour de sa signature.

Fait à Bujumbura, le 27 avril 1979.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Par le Président de la République,
Le Ministre de la Fonction Publique,
Damien BARAKAMFITIYE.

Décret n° 100/67 du 27 avril 1979 émission de timbres-poste.

Le Président de la République,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 relatif à l'organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu la loi du 10 octobre 1962 sur l'Administration des Postes spécialement en son article 4,

Sur proposition du Ministre des Postes et Télécommunication,

Décète :

Art. 1.

Il est émis une série de 18 timbres intitulée « OISEAUX D'AFRIQUE »

Art. 2.

Les valeurs de ces timbres sont déterminées comme suit :

Poste ordinaire : 1 F. — 2 F. — 3 F. — 5 F. — 8 F.
10 F. — 20 F. — 27 F. et 50 F.

Poste aérienne : 6 F. — 13 F. — 18 F. — 26 F. —

31 F. — 36 F. — 40 F. — 54 F.
et 70 F.

La quantité à tirer est de 100.000 timbres pour le poste ordinaire et 20.000 timbres pour le poste aérienne.

La maison HERACLIO Fournier à VITORIA a été désignée pour les travaux d'impression.

Art. 3.

Ces timbres-poste sont admis pour l'affranchissement des correspondances au Burundi, tant en service interne qu'international concurremment avec les valeurs postales actuellement en cours.

Art. 4.

Un spécimen de chacun de ces timbres sera annexé au présent décret.

Art. 5.

Le présent décret sort ses effets à la date du jour d'émission.

Fait à Bujumbura, le 27 avril 1979.

Jean-Baptiste BAGAZA,
Colonel.

Le Ministre des Postes et Télécommunications,
Jean-Baptiste MANWANGARI.

Ordonnance ministérielle n° 540/106 du 27 avril 1979 accordant la Garantie de l'Etat à l'ouverture d'un crédit de 26.640.000 FBU (Vingt-six Millions six cent quarante Mille francs Burundi) contracté à la Banque de la République par l'Office National de Commerce et destiné à financer l'importation de 4.000 Tonnes de Ciment en provenance d'Angleterre.

Le Ministre des Finances,

Vu le décret-loi n° 1/186 du 26 novembre 1976 portant organisation des pouvoirs législatif et réglementaire, tel que modifié par le décret-loi n° 1/32 du 16 octobre 1978 ;

Vu le décret-loi n° 500/200 du 2 janvier 1973 fixant les conditions dans lesquelles l'Etat peut emprunter ou garantir le capital et les intérêts d'un emprunt ;

Attendu que la garantie de l'Etat est sollicitée par l'Office National de Commerce à concurrence de Vingt-six millions six cent quarante mille francs Burundi (26.640.000 FBU) pour couvrir une ouverture de crédit à consentir par la Banque de la République du Burundi et destiné à financer à 100 % l'importation CIF DAR-ES-SALLAM avec assurance jusqu'à BUJUMBURA du ciment faisant l'objet de la licence SGS 701.753 et en provenance d'Angleterre.

Vu la convention particulière régissant les modalités d'octroi de l'ouverture de crédit signée le 12 avril 1979 entre la République du Burundi et l'OFFICE NATIONAL DE COMMERCE.

Ordonne :

Art. 1.

La garantie de l'Etat est accordée pour couvrir l'ouverture de crédit à consentir par la Banque de la République du Burundi à l'Office National de Commerce à concurrence de 26.640.000 FBU (Vingt-six millions six cent quarante francs Burundi) et qui sera utilisé pour l'importation du ciment en provenance de l'Angleterre.

Art. 2.

La garantie est aussi accordée pour le financement des coûts de transport ferroviaire et lacustre, ainsi que les droits de douane afférant à l'obligation.

Fait à Bujumbura, le 27 avril 1979.

Le Ministre des Finances,

Astère GIRUKWIGOMBA.

FRRATA

Au B.O.B. n° 12/78 page 509 et suivantes.

D.L. n° 1/31 du 10 octobre 1978 régissant les Sociétés de Droit Public et les Sociétés d'Economie mixte de Droit Privé.

— Art. 48, alinéa 2

lire 46 au lieu de 47

— Art. 54, lire 51 au lieu de 52

— Art. 64, alinéa 1

lire 46 au lieu de 47

— Art. 71, lire 46 au lieu de 49.

B. — DIVERS

MAGISTRATURE ASSISE

Affectation de certains juges des tribunaux de résidence

Par ordonnance n° 560/90 du 18 avril 1979 du Ministre de la Justice, les Magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit :

MM: SINARINZI Célestin : président du tribunal de résidence GIHANGA
 NZISABIRA Joseph : président du tribunal de résidence MUSIGATI
 MAHWANE Athanase : président du tribunal de résidence CIBITOKÉ

Détachement

Par décret n° 100/61 du 17 avril 1979 Monsieur NAHIGOMBEYE Aloys, juge du tribunal de première instance a été détaché pour l'intérêt du service du cadre de la magistrature auprès de la Présidence de la République.

Affectation de certains juges des tribunaux de résidence

Par ordonnance n° 560/102 du 29 avril 1979 du Ministre de la Justice, les magistrats dont les noms suivent ont été affectés comme suit :

MM: MBAZUMUTIMA Ambroise : président du tribunal de résidence NYANKUNGU
 WAKANA Patrice : président du tribunal de résidence GISARA
 NAHORURI Roger : président du tribunal de résidence BIGERA
 BASHINGWA Balthazar : juge du tribunal de résidence NYANKUNGU
 BARUNSANZAHU Wenceslas : juge du tribunal de résidence GISARA
 NTAWUMENYA Pierre : juge du tribunal de résidence BIGERA.

Par ordonnance n° 560/113 du 5 mai 1979 du Ministre de la Justice, les magistrats dont les noms suivent sont affectés comme suit :

MM. MUFUMBERI Antoine : juge du tribunal de résidence MURAMBA
 NDIKUMASABO Gilbert : président du tri-

bunal de résidence BURAMBI

KAGEZA Cyprien : juge du tribunal de résidence SONGA

MPABANDYA Daniel : juge du tribunal de résidence MUZENGA-RWANKONA.

Nomination d'un juge près les cours et tribunaux supérieurs

Par décret n° 100/64 du 27 avril 1979, a été nommé juge près les cours et tribunaux supérieur, le magistrat NTAVYO Déogratias, matricule 203.596.

Régularisation de la situation administrative des magistrats

Par décret n° 100/65 du 29 avril 1979,

1. Ont été promus au grade statutaires de conseiller à la cour d'Appel :

MM: BUZUBONA Aloys au 1 janvier 1978.
 NIZIGAMA Ignace : au 26 octobre 1978.

2. Ont été promus au grade statutaire de président de première instance :

MM: MUGARA François : au 1 janvier 1977
 NJINYARI Juvénal : au 1 janvier 1978
 NGENDANKAZI Michel : au 1 janvier 1978
 KAYIBIGI Bernard : au 1 janvier 1978
 BAPFUNYA Astère : au 1 janvier 1978
 HARAHAGAZWE Côme : au 1 janvier 1978
 GAHUNGU Pierre : au 1 janvier 1978

MAGISTRATURE DEBOUT

Détachement

Par décret n° 100/62 du 17 avril 1979, Monsieur KUBWIMANA Vincent, Substitut du procureur de la République a été détaché pour l'intérêt de service du cadre de la magistrature auprès de la Présidence de la République.

Nomination d'un substitut du procureur de la République à titre provisoire.

Par décret n° 100/60 du 17 avril 1979, a été nommé substitut du procureur de la République à titre provisoire, Monsieur NIMPAGARITSE Protais.

Régularisation de la situation administrative des magistrats.

Par décret n° 100/65 du 27 avril 1979, ont été promus au grade statutaire de premier substitut du procureur de la République

MM : NTIBANTUNGANYA Liboire : au 1 janvier 1977

MARANGO Etienne : au 1 janvier 1977

KANJOLI Vital : au 2 août 1977

NDAYISENGA Gérard : au 11 février 1978

BIRIHANYUMA Marc : au 11 mars 1978

BUHIRI Cyprien : au 11 mars 1978

NTAKIYICA Tharcisse : au 11 mars 1978

NSABIMANA Charles : au 15 juillet 1978

PARQUET

Nomination des I.P.J. stagiaires

Par ordonnance n° 560/65 du 22 mars 1979 du Ministre de la Justice, ont été nommés Inspecteurs de Police judiciaire :

1. NDOYONGEJE Ernest
2. CISHAHAYO Anastasie
3. DONDO Laurent
4. SINDAYIGAYA Gaspard
5. NDAYISABA J. Tony
6. NKESHIMANA J. Marie
7. MUNYAKAZI Tharcisse
8. NAHIMANA Henri
9. SABIYUMVA Cyrille
10. NDIKUMANA Séraphine
11. BUSUREGE Bernard
12. NZOBATINYA Jean
13. NTIBATEGERA Gérard
14. BANYANKIYE Rénovat
15. KAMIKAZI Norah
16. SINDAYIHEBURA Cyrille
17. NGENZEBUHORO Augustin
18. BUYOYA Bernard.

AFFAIRES ETRANGERES

Nomination d'un directeur

Par décret n° 100/58 du 12 avril 1979, a été nommé Directeur du Département de la Ligue Arabe, l'Amérique et l'Océanie :

Monsieur KANJOLI Vital, matricule 203.503.

AGRICULTURE, ELEVAGE ET DU DEVELOPEMENT RURAL

Retour du terrain au domaine de l'Etat.

Par ordonnance n° 710/78 du 13 avril 1979 du Ministre de l'Agriculture, Elevage et du Développement rural, le terrain situé à 10 km de la ville de Bujumbura sur la route Bujumbura-Ramonge, traversé de l'Est à l'Ouest de la ville de Bujumbura sur la rivière Mugere, Arrondissement de Mwisale faisant l'objet du certificat d'enregistrement volume E. IV folio 21 fait retour au domaine de l'Etat. Le certificat d'enregistrement cité à l'article 1 sera annulé.

FORCES ARMEES

Révocation.

Par ordonnance n° 520/83 du 16 avril 1979 du Ministre de la Défense nationale, le sergent magasinier NDIKUMASABO Réverien C0401 a été révoqué des forces armées.

Par ordonnance n° 520/87 du 17 avril 1979 le premier sergent major BUTUNU Gaspard, matricule C0266 a été révoqué des forces armées.

CAMOFI

Nomination d'un directeur général de la Caisse centrale de mobilisation et de financement.

Par décret n° 100/68 du 27 avril 1979 a été nommé directeur général de la caisse centrale de mobilisation et de financement (CAMOFI) Monsieur LAM BINH THANH.

COOPERATIVE

« SOLIDALITE » — Agréation

Par ordonnance n° 560/56 du 22 mars 1979 du Ministre de la Justice, la coopérative de consommation la solidarité a été agréée comme coopérative régie par le décret du 23 mars 1958.

A.S.B.L.

« Collège de la Victoire » — Personnalité Civile

Par ordonnance n° 560/97 du 20 avril 1979 du Ministre de la Justice, la personnalité civile a été accordée à l'association des parents d'élèves du Collège de la Victoire.

« Société Biblique au Burundi » — Représentation légale

Par décision n° 563/3/ASBL du 04 mai 1979 du Directeur du Département des Affaires Juridiques et du Contentieux, a été agréé en qualité de représentant légal de l'association sans but lucratif « SO-

CIETE BIBLIQUE AU BURUNDI » Pasteur Kabera Jean-Claude.

« Société d'Etudes juridiques au Burundi » — personnalité civile

Par ordonnance n° 560/142 du 7 juin 1979 du Ministre de la Justice, la personnalité civile a été accordée à l'association sans but lucratif dénommée « Société d'études juridiques du Burundi ».

Représentation légale

Par décision n° 563/4 du 12 juin 1979 du Direc-

teur du Département des Affaires Juridiques et du Contentieux, ont été agréées en qualité de représentants légaux de l'association sans but lucratif « Société d'études juridiques du Burundi » Messieurs NCUTINAMAGARA Avoillinaire, Marc BARENGA-YABO, Charles MABUSHI et Léopold NDAYISABA.

S.P.R.L.

« ASETCO-BURUNDI » — Agréation

Par ordonnance n° 560/72 du 9 avril 1979 du Ministre de la Justice a été agréé en qualité de société des personnes à responsabilité limitée, la Société dénommée « ASETCO-BURUNDI ».

NATURALISATION

Acte de renonciation à sa nationalité d'origine faite dans les délais par une femme étrangère en vue de l'acquisition de la nationalité burundaise par Mariage.

En date du vingtième jour du mois d'avril, mil neuf cent soixante dix-neuf, devant nous, Audace BITABUZI, délégué du Ministre de la Justice, a comparu la nommée BWAMBANDA Olive, née à CYANIKA, Commune KARAMA, préfecture GIKONGOLO, en République Rwandaise, fille de BWAMBANDA Daniel et de NYIRAMUKIMA Cristine.

Il résulte de l'acte de notoriété délivré en date du 18 juillet 1978 par le Tribunal de Résidence de NGAGARA ci-annexé, qu'en date du 18 juillet 1978 à NGAGARA la comparante a contracté mariage avec Monsieur KARANGURA Fidèle.

Comme elle se trouve dans les délais visés à l'article 4 du code de la nationalité, la comparante nous a déclaré qu'elle renonce par le présent acte à son actuelle nationalité.

Dans le cas où sa loi nationale ne lui permettrait pas de souscrire à une telle renonciation, elle renonce par le présent acte à se prévaloir au Burundi de sa nationalité étrangère et à faire état de cette qualité dans ses rapports avec les autorités du Burundi.

Il a donné acte que, du fait de la présente renonciation, la comparante acquiert la nationalité burundaise par mariage.

Le présent acte de renonciation sera publié par extrait aux frais de la comparante dans un prochain numéro du Bulletin Officiel du Burundi.

Le présent acte a été enregistré au registre répertoire des actes modificatifs de nationalité, ce ving-

tième jour du mois d'avril mil neuf cent soixante dix-neuf sous le n° 580.

CERTIFICAT DE NATIONALITE

Nous, BITABUZI Audace, Directeur du Département des Affaires Juridiques et du Contentieux, certifions que Madame BWAMBANDA Olive, née en 1955 à CYANIKA, Commune KARAMA, Préfecture GIKONGOLO, en République Rwandaise, fille de BWAMBANDA Daniel et de NYIRAMUKIMA Cristine, mariée à KARANGURA Fidèle, a acquis la nationalité Burundaise par mariage le 20 avril 1979.

Le présent certificat est délivré sous réserve d'information judiciaire dans les conditions prévues aux articles 20 et suivants du Code de la nationalité.

Délivré à Bujumbura, le 20 avril 1979.

Audace BITABUZI.

CERTIFICAT DE NATIONALITE

Nous Audace BITABUZI, Directeur du Département des Affaires Juridiques et du Contentieux, délégué du Ministre de la Justice, certifions que Mademoiselle NAHINDAGU Mari-Claire, née le 6 mars 1961 à Kibumbu, Province Muramvya, Arrondissement Mwaro, enfant naturelle de NIHAKURA Joséphine, célibataire, jouit de la possession Constante d'état de Murundi par naissance, en application de l'article 2 c, du code de la nationalité

Le présent certificat est délivré sous réserve d'information judiciaire dans les conditions prévues aux articles 20 et suivant du code de la nationalité.

Délivré à Bujumbura, le 5 avril 1979.

Audace BITABUZI.

— C. ACTES DE PROCEDURE

Assignation à domicile inconnu — Extraits

Par exploit de l'huissier RWANYARUYE Casimir, résidant à Bujumbura, en date du 5 janvier 1979 dont copie a été affichée à la porte du Tribunal de première instance de Bujumbura, conformément au prescrit de l'article 1 paragraphe 2 du décret du 6 août 1959 ;

a été assigné à comparaître le 5 février 1979, dès huit heures du matin devant le Tribunal de première instance de Bujumbura dans le local ordinaire de ses audiences publiques, le prévenu suivant pour les infractions reprises en regard de son nom :

						Prévention	
R.P.	R.M.P.	Nom du prévenu	fils de	et de	Date	Lieu	Qualification
6188	55.530	NZEYIMANA	NZEYIMANA	RUKATSA	6/ 9/77	Bujumbura	soustraction frauduleuse

Par exploit de l'huissier NTIRANYUHURA Simon, résident à Bujumbura en date du 6 mars 1979, dont copie a été affichée à la porte du tribunal de 1^{re} instance de Bujumbura, conformément au prescrit de l'article 61 paragraphe 2 du décret du 6 août 1979 ;

a été assigné à comparaître le 8 mai 1979, dès huit heures du matin devant le tribunal de 1^{re} instance de Bujumbura, dans le local ordinaire de ses audiences publiques, le prévenu suivants pour les infractions reprises en regard de son nom :

						Préventions	
R.P.	R.M.P.	Nom du prévenu	fils de	et de	Date	Lieu	Qualification
5892	55.111	SONGA	KABURUNGURU	NYASSA	?	Bujumbura	meurtre involont

Par exploit de l'huissier RWANYARUYE Casimir, résidant à Bujumbura en date du 27 mars 1979, dont copie a été affichée à la porte de tribunal de 1^{re} instance de Bujumbura, conformément à l'article 61 paragraphe 2 du décret du 6 août 1959 ;

a été assigné à comparaître le 5 juin 1979, dès huit heures du matin devant le tribunal de 1^{re} instance de Bujumbura, dans le local des audiences publiques, le prévenu suivant pour les infractions reprises en regard de son nom :

						Préventions	
R.P.	R.M.P.	Nom du prévenu	Fils de	et de	Date	Lieu	Qualification
5480	52.876	KATUNGA	FERUZI	HOHALI	?	Bujumbura	Meurtre involont

Par exploit de l'huissier NTIRANYUHYRA Simon, résidant à Bujumbura, en date du 6 avril 1979, dont copies ont été affichées à la porte du tribunal de 1^{re} instance de Bujumbura, conformément au prescrit de l'article 61 paragraphe 2 du décret du 6 août 1959 ;

ont été assignés à comparaître le 8 mai 1979, dès huit heures devant le tribunal de première instance de Bujumbura dans le local ordinaire de ses audiences publiques, les prévenus suivant pour les infractions reprises en regard de leur nom :

					Préventions		
R.P.	R.M.P.	Noms des prévenus	Fils de	et de	Date	Lieu	Qualification
6209	55.798	NIMUBONA	BISUMBAGUTIRA	SINZOBATOHANA	?	Buja	Soustrac. fraud.
5420	49.659	MAKWERI	MUZIGANYA	GAHAYIRO	3 / 5 / 73	Buja	meurtre involont.
5561	52.138	RUTAYISIRE	RWABUKWIKWI	UMUGIRANEZA	?	Buja	soustrac. fraud.
5540	50.348	BARAKA	SADI	MWANDAWA	en 1973	Buja	usage de faux
5770	53.592	NJANJA	FERUZI	WAZANGA	18 / 2 / 76	Buja	soustrac. fraud.
5505	52.562	KAYOYA	SINZOBAKWIRA	MIGABOYINDA	28 / 8 / 76	Cibitoke	meurtre involont.
5597	52.396	KAPRICE	?	?	11 / 1 / 75	Buja	soustrac. fraud.
5597	52.396	KIBUNGA	?	?	11 / 1 / 75	Buja	idem

Par exploit de l'huissier SINDAYIKENGERA Alexis, résidant à Bujumbura en date du 16 avril 1979 dont copies ont été affichées à la porte de la Cour d'Appel conformément au prescrit de l'article 61 paragraphe 2 du décret du 6 août 1959 ;

ont été assignés à comparaître le 12 juin 1979, dès huit heures du matin devant la Cour d'Appel dans le local ordinaire de ses audiences publiques les prévenus suivants pour les infractions reprises en regard de leur nom :

					Prévention		
R.P.	R.M.P.	Nom des prévenus	Fils de	et de	Date	Lieu	Qualification
1091	46. 81	KAYENZI	KAMBERE	RUCURU	2 / 6 / 75	Kayanza	meurtre
1050	17.788	NTIRWAKUNZE	BARENGAYABO	BARUMWETE	8 / 2 / 77	Bitare	meurtre volontaire
1050	17.788	MBAZENDORE	BARENGAYABO	BARUMWETE	8 / 2 / 77	Bitare	idem

Y présenter leurs dires et moyens de défenses et entendre statuer sur les faits à eux reprochés et prononcer le jugement à intervenir.

D. — SOCIÉTÉS COMMERCIALES ET ASSOCIATIONS

SOPRELI — BURUNDI

Société de personnes à responsabilité limitée.

STATUTS

Art. 1.

Entre les soussignés:

- 1) Monsieur PRAET Jean-Paul, Administrateur-Gérant des Laboratoires SOPRELI-Bruxelles, domicilié 529, Chaussée de Ninove, 1080 Bruxelles ;
- 2) Monsieur PRAET Albert, Administrateur de société ;
- 3) Monsieur NDIKUMASABO Herménégilde, commerçant ;
- 4) Monsieur NTIYANKUNDIYE Etienne, Avocat

Il est formé par les présentes une société de personnes à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur en République du Burundi et par les présents statuts.

Art. 2.

La Société a pour objet l'importation en vue de la vente en gros de tous les produits pharmaceutiques, vétérinaires, chimiques ou assimilés ainsi que tout matériel médico-chirurgical.

Elle a également pour objet l'exportation de toutes matières relevant du domaine pharmaceutique ou d'un tout autre domaine.

La Société peut aussi s'intéresser par voie d'apport, de fusion, de souscription financière ou de tout autre matière dans toute entreprise ayant un objet similaire ou connexe ou de nature à favoriser celui de la société.

Art. 3.

La Société prend la dénomination de « SOPRELI-BURUNDI, S.P.R.L. »

Art. 4.

Le siège social est établi à Bujumbura, B.P. 2934. Il peut être transféré à tout autre endroit de la République du Burundi par simple décision du Conseil d'administration.

Des succursales, agences et bureaux peuvent être établis par décision du Conseil d'administration en République du Burundi ou à l'étranger.

Art. 5.

La Société est constituée pour une durée illimitée prenant cours à la date des présentes. Elle pourra être dissoute par décision des Administrateurs-Gérants.

Art. 6.

Le capital social est fixé à 2 Millions de Francs Burundi, souscrit comme suit par les associés :

- Messieurs PRAET Jean-Paul et PRAET Albert 75 %
- Monsieur NDIKUMASABO Herménégilde 10 %
- Monsieur NTIYANKUNDIYE Etienne 15 %

Art. 7.

Le capital souscrit est entièrement libéré.

Les parts sociales sont nominatives.

Elles seront inscrites dans le registre des associés tenu au siège social.

Art. 8.

La cession entre vifs ou la transmission pour cause de mort des parts d'un associé est soumise, à peine de nullité, à l'agrément de tous les autres associés.

Art. 9.

La Société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un associé. En cas de décès d'un associé, celle-ci continuera entre les associés survivants et les représentants de l'associé décédé titulaires des parts de leur auteur. Les représentants, héritiers ou ayants-droit d'un associé ne pourront provoquer l'apposition des scellés sur les biens et valeurs de la Société, en demander le partage ou la liquidation, ni s'immiscer d'une manière quelconque dans la gérance et l'administration de la Société.

Art. 10.

Les associés ne sont responsables des engagements de la Société que jusqu'à concurrence de leurs parts.

Art. 11.

La Société est administrée par un Administrateur-Gérant non résident et par un Administrateur-Directeur Général résident.

- Sont nommés Administrateurs-Gérants non résidents pour toute la durée de la Société, Messieurs PRAET Jean-Paul et PRAET Albert.
- Sont nommés Administrateurs, Messieurs NDIKUMASABO Herménégilde, et NTIYANKU-NDIYE Etienne.
- Est nommé Administrateur-Directeur Général résident Monsieur MAQUART Jean-Claude. Celui-ci est révocable par l'Administrateur-Gérant non résident.

Art. 12.

Les Administrateurs-Gérants non résidents ont tout pouvoir pour agir ensemble ou séparément au nom de la Société en toutes circonstances et pour accomplir les actes d'administration et de disposition qu'implique l'objet social.

Les Administrateurs-Gérants peuvent déléguer à l'un des associés ou à des tiers, tous pouvoirs nécessaires à la gestion journalière. Ils détermineront les attributions et la rétribution de ces mandataires. Les pouvoirs délégués à ces associés ou tiers sont révocables en tout moment par simple décision des Administrateurs-Gérants.

Art. 13.

L'organe de la Société est l'Assemblée générale des associés. L'Assemblée générale ordinaire se tiendra le premier vendredi du mois de mars. Des assemblées générales extraordinaires se tiendront chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige et/ou à la demande d'un associé avec accord préalable de l'Administrateur-Gérant ou de l'Administrateur-Directeur Général.

Art. 14.

Il est établi à la fin de chaque exercice social, par les soins du Directeur Général nommé par décision du Conseil d'administration pour représenter et assurer la gestion de la Société au Burundi, un inven-

taire de l'actif et du passif de la Société, un bilan et un compte des pertes et profits.

Art. 15.

Les bénéfices seront répartis aux associés au prorata de leurs parts, dans la limite et selon les modalités fixées par l'Assemblée générale des associés. Celle-ci pourra affecter un pourcentage des bénéfices nets à la constitution d'un fonds de réserve.

Une allocation de gérance, dont le montant est fixé par l'Assemblée générale, peut être accordée à l'Administrateur-Gérant et à l'Administrateur-Directeur Général.

Art. 16.

Compte tenu de la distance et pour des raisons pratiques, est annexée aux présents statuts procuration de l'Administrateur gerant non résident à l'Administrateur-Directeur Général l'autorisant à agir en son nom et au nom de la Société pour tous les actes généralement quelconques, y compris pour la création et l'administration de la présente Société.

Art. 17.

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font élection de domicile au siège de la Société avec attribution de compétence aux Tribunaux de la République du Burundi.

Fait à Bujumbura le vingt et un décembre mil neuf cent soixante dix-huit.

A.S. n° 4800 Reçu au greffe du tribunal de 1ère instance du Burundi à Bujumbura ce 1er janvier 1979 et inscrit au registre ad hic sous 1er numéro quatre mille huit cent.

Le Préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste

Perçu : droit de dépôt : 10.000 F, 4 copies : 320 F.- suivant quittance n° 45/587/C du 5 janvier 1979.

Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 5 janvier 1979. Le Préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

LA PROVINCIALE
SOCIETE COMMERCIALE DE BUJUMBURA
« LA PROVINCIALE » (S.P.R.L.)

Statuts

Entre les soussignés :

Monsieur Nicolas HADJIANDREOU
Monsieur Salvator N. LEVY
Monsieur BAHEZA Côme

a été convenu ce qui suit :

Art. 1.

Il est formé par les présentes une société de per-

sonnes à responsabilité limitée régie par les lois en vigueur au Burundi et par les présents statuts.

Art. 2.

La société a pour objet l'importation et la vente de friperies et commerce général.

Art. 3.

La société prend la dénomination de SOCIETE COMMERCIALE DE BUJUMBURA, en abrégé « LA PROVINCIALE » (S.P.R.L.)

Art. 4.

Le siège social est établi à Bujumbura. Il peut être transféré à tout autre endroit du Burundi par simple décision du conseil d'administration. Des succursales, agences et bureaux pourront être établis au Burundi ou à l'étranger, sur décision du conseil d'administration.

Art. 5.

La société est constituée pour un terme de six années consécutives, prenant cours à la date des présentes.

Elle pourra être dissoute en tout temps, à la demande de l'un des associés, en cas de perte de la moitié du capital social.

Art. 6.

Le capital social est fixé à la somme de 10.000.000 FRs. (dix millions de francs burundais), et est représenté par 10.000 parts sociales de 1.000 FBu. chacune.

Le capital est entièrement souscrit et réparti comme suit :

- Nicolas HADJIANDEOU · 4.500 parts
- Salvator N. LEVY · 4.000 parts
- BAHEZA COME · 1.500 parts

Art. 7.

Le capital souscrit est dès à présent entièrement libéré en espèces et se trouve à la disposition de la société.

Art. 8.

Les cessions des parts entre vifs devront recevoir l'assentiment des associés, qui bénéficieront d'un droit de préemption. Le vendeur devra réserver option aux coassociés.

Art. 9.

Les associés ne sont responsables qu'à concurrence du montant de leurs parts.

Art. 10.

En cas de décès de l'un des associés, les héritiers ne pourront requérir l'apposition des scellés sur les avoirs de la société ou agir en justice, avant que l'assemblée générale des associés n'ait délibéré et pris une décision concernant soit l'agrément des héritiers ou ayants-droit en qualité d'associés, soit le rachat des parts.

Dans ce cas, les parts seront rachetées à leur valeur estimée de commun accord ou, en cas de contestation, par deux experts désignés l'un par la société, l'autre par les ayants-droits.

Au cas où ces deux experts ne seraient pas d'accord, ils seront départagés par un troisième expert désigné par le tribunal de première instance du lieu du siège social de la société.

La valeur ainsi fixée pour le rachat des parts, sera payable aux héritiers en douze mensualités.

Art. 11.

Les pouvoirs de gestion et d'administration appartiennent à Monsieur Nicolas HADJIANDEOU et Monsieur Salvator N. LEVY, tous les deux résident au Burundi, qui avec le titre de directeur, agissant conjointement ou séparément, peuvent engager valablement la société uniquement au Burundi.

Concernant les achats à l'importation, la société ne sera engagée valablement sans les signatures conjointes des deux directeurs.

Il peuvent déléguer tout ou partie de ces pouvoirs, sans s'en dessaisir, à un gérant ayant en charge la gestion journalière et courante de la société, sous le contrôle de l'un ou l'autre des directeurs.

Toutefois, seule l'assemblée générale, statuant à la majorité des 51 % des parts, peut décider l'augmentation du capital ou la dissolution anticipative de la société, pour d'autres raisons que celles prévues à l'article 5 ci-dessus.

Art. 12.

L'exercice social commencera le premier janvier 1979 et se terminera le 31 décembre 1979.

Le premier exercice social commencera à la date de la signature des présentes et se terminera le 31 décembre 1979.

Le bilan sera dressé à la fin de l'année sociale et soumis à l'assemblée générale pour approbation.

Après constitution des réserves nécessaires, le Solde bénéficiaire sera réparti entre les associés au prorata de nombre des parts qu'ils possèdent à moins

que l'assemblée générale, statuant à la majorité des 51 % des parts, n'en décide autrement.

Art. 13.

Toutes contestations relatives à l'exécution ou à l'inexécution des présents statuts seront de la compétence des tribunaux établis au lieu du siège social de la société.

M. Nicolas HADJIANDREOU Mr.
Salvator N. LEVY, M. BAHEZA COME

A.S. n° 4801 Reçu au greffe du tribunal de 1^{re} instance du Burundi à Bujumbura ce 28 décembre 1978 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille huit cent un.

Le Préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu droit de dépôt 10.000 F ; 5 copies : 400 F suivant quittance n° 45/591/c du 8 janvier 1979.

Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 8 janvier 1979. Le Préposé au Registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

« ELECTRIC-AFRIC »

SOCIETE PRIVEE A RESPONSABILITE LIMITEE

CONSTITUTION ET STATUTS

ENTRE LES SOUS SIGNES

- 1^o Louis ABSIL,
- 2^o Grégoire NICOLAIDES,
- 3^o Joseph NDEBERI,

ci-après plus amplement qualifiés à l'acte notarié,

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT:

Titre I:

Dénomination — siège — Répartition du capital et Gérance.

Art. 1.

Il est constitué entre les personnes ci-dessus désignées, dans le cadre de la législation burundaise, une société privée à responsabilité limitée, sous la dénomination: « ELECTRIC — AFRIC ».

Art. 2.

Le siège social est établi à Bujumbura rue de l'amitié. Il pourra être transféré, sur simple décision de la gérance, en tout autre endroit de la République.

Art. 3.

La société a pour objets :

- 1) toutes entreprises d'installations électriques généralement quelconques, l'achat, la vente, le placement, le transport, le conditionnement, la modification, l'importation et/ou l'exportation de matériel électrique et de tous accessoires.
- 2) toutes entreprise d'installation de vitrerie, l'achat, la vente, le placement, le transport, le con-

ditionnement, la modification, l'importation et/ou l'exportation de matériel de vitrerie et de toutes accessoires, de vitres, verres, glaces miroir, mastic, rubans de scellage etc...

- 3) l'installation et le fonctionnement de bureaux d'étude et d'exécution pour la préparation et le fonctionnement des objets prévus ci-dessus sub 1 et 2.

Art. 4.

Le capital social est fixé à SEPT MILLIONS DE FRANCS Burundais (FBU. 7.000.000) représenté par SEPT MILLE PARTS SOCIALES d'une valeur nominale de 1.000 FRs chacune.

Les parts sociales ont été entièrement libérées soit :

1 ^o Louis ABSIL	2.800.000 FBU soit
	2.800 parts
2 ^o Grégoire NICOLAIDES	2.800.000 FBU soit
	2.800 parts
3 ^o Joseph NDEBERI	1.400.000 FBU soit
	1.400 parts

Chacune des parts sociales est libérée entièrement en espèces de sorte que la société a, à sa disposition, la somme de sept millions de francs Burundais.

Art. 5.

Les associés constitués en assemblée générale extraordinaire, après approbation des statuts, décident à l'unanimité de nommer un seul gérant et appellent à cette fonction Monsieur Louis ABSIL. Monsieur G. NICOLAIDES est nommé : Commissaire aux comptes.

TITRE II:

Durée — Capital — Parts Sociales ;

Art. 6.

La société pourra en tout en temps se transfor-

mer en une société burundaise par actions à responsabilité limitée, sans que cette transformation donne naissance à une personne morale nouvelle.

La Société est constituée pour une durée indéterminée, prenant cours le jour de la signature des présentes.

Art. 7.

Chaque associé n'est responsable des engagements de la société que jusqu'à concurrence du montant de sa participation.

Art. 8.

Le capital social pourra être augmenté par décision de l'assemblée générale ; les associés s'accordent à souscrire les augmentations nécessaires à la mise en œuvre des programmes élaborés par la gérance.

Les parts souscrites et non entièrement libérées devront l'être sur appel de fonds de la gérance.

Le défaut de répondre à pareil appel de fonds entraînera l'exclusion de l'associé défaillant et la vente publique de ses parts sociales suivant la procédure prévue par les articles soixante-deux et soixante-trois du décret du vingt-trois juin mil neuf cent soixante sur les sociétés commerciales.

Toute réduction de capital sera subordonnée au respect des conditions imposées par la législation du Burundi.

Art. 9.

Chaque part sociale confère un droit égal dans la répartition des bénéfices et des produits de la liquidation.

Art. 10.

Les héritiers d'un associé personne physique ne peuvent sous aucun prétexte requérir l'apposition des scellés sur les biens, valeurs et documents de la société ni en demander le partage ou l'licitation, ni s'immiscer en aucune manière dans les actes de son administration.

Ils sont tenus pour l'exercice de leurs droits, de s'en rapporter aux comptes et inventaires sociaux ainsi qu'aux décisions de l'assemblée générale sans pouvoir exiger aucune pièce, titre ou inventaire extraordinaire.

Art. 11.

Les parts sociales ne peuvent, à peine de nullité, être cédées entre vifs ou transmises pour cause de mort qu'avec l'agrément de la moitié au moins des

associés possédant les trois quarts de capital, déduction faite des parts dont la cession est proposée, le tout suivant la procédure prévue par les articles cinquante-huit et cinquante-neuf du décret du vingt-trois juin mil neuf cent soixante, complétant la législation relative aux sociétés commerciales.

Toutefois cet agrément n'est pas requis lorsque les parts sont cédées ou transmises :

- 1° à un autre associé ;
- 2° au conjoint du cédant ou du testateur ;
- 3° aux personnes physiques ou juridiques désignées par les associés fondateurs soit lors de la transformation de la société en société par action responsabilité limitée, soit lors d'une augmentation du capital.

Art. 12.

La part sociale ne peut être représentée par un titre nominatif au porteur ou à ordre ; le titre de chaque associé résultera du présent acte ou de ceux qui le modifieront ultérieurement ainsi que des cessions régulièrement consenties. Les parts sociales qui, par mesure d'ordre intérieur, peuvent être numérotées sont inscrites sur le registre de associés qui sera tenu au siège social et qui contiendra :

- 1) la désignation précise de chaque associé ;
- 2) le nombre de parts sociales appartenant à chaque associé ;
- 3) l'indication des versements effectués ;
- 4) les cessions entre vifs de parts sociales avec leur date, signées et datées par le cédant et le cessionnaire ou leurs mandataires ;
- 5) les transmissions pour cause de mort ainsi que les attributions de parts sociales avec leur date, signées et datées par la gérance et le bénéficiaire ou leurs mandataires ;
- 6) les affectations d'usufruit ou de gage.

Art. 13.

Les cessions entre vifs, les transmissions pour cause de mort, les attributions en cas de partage et les adjudications suite d'une vente publique ne sont opposables à la société qu'à dater de leur inscription dans le registre des associés.

Il en est de même à l'égard des tiers qui peuvent néanmoins s'en prévaloir.

Titre III :

Administration — Surveillance :

Art. 14.

La société est administrée par un ou plusieurs gérants associés ou non nommés par l'assemblée générale.

S'il est désigné plusieurs gérants l'assemblée décide s'ils ont pouvoir séparément ou conjointement.

Un gérant peut démissionner moyennant préavis de trois mois.

Art. 15.

La gérance a tout pouvoir d'agir au nom et pour compte de la société.

Ses pouvoirs externes de représentation ne sont limités que par ce que la loi réserve à l'assemblée générale.

Ses pouvoirs internes de gestion ne sont limités que par la loi et, éventuellement, les statuts de la société.

Art. 16.

La gérance pourra établir des sièges administratifs en République du Burundi et des succursales, bureaux, agences, dépôts ou comptoirs en n'importe quel lieu, tout dans la République du Burundi qu'à l'étranger.

Elle pourra en outre comprendre dans l'objet social tous les actes ou opérations financières, industrielles, civiles, commerciales, mobilières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet ou pouvant en amener le développement ou en faciliter la réalisation tant dans le territoire de la République du Burundi qu'à l'étranger ; intéresser également la société par voie d'apports, de fusion, de souscription, d'interventions financières ou de toute autre manière à toutes entreprises ou sociétés ayant en tout ou partie un objet similaire ou connexe au sien ou de nature à faciliter la réalisation de l'objet social.

Les rémunérations qui précèdent sont énonciatives et non limitatives.

Dans tous actes engageant la responsabilité de la société, la signature du ou des gérants doit être précédée de la dénomination de la société ou suivie immédiatement de l'indication de la qualité en vertu de laquelle il agit ou ils agissent.

Art. 17.

La gérance peut déléguer à l'un des associés ou à des tiers ou attribuer à l'un de ses membres, tous pouvoirs nécessaires à la gestion journalière. Elle déterminera les attributions et le cas échéant, la rétribution de ces mandataires ; les pouvoirs délégués sont révocables en tout temps.

Art. 18.

Le ou les gérants ne contractent aucune obligation personnelle relativement aux engagements de la société.

La gérance aura droit, indépendamment de ses frais de représentation, de voyage et autre jugés nécessaires au correct accomplissement de ses fonctions, à un traitement fixé par l'assemblée générale et qui sera prélevé sur frais généraux.

Art. 19.

La surveillance de la société est exercée par chacun des associés. Si la société vient à comporter plus de cinq associés, la surveillance sera exercée par un commissaire au moins nommé par l'assemblée générale, qui fixera l'époque à laquelle il sera soumis à réélection et le montant de ses rémunérations.

Titre IV

Assemblée générale :

Art. 20.

Il sera tenu une assemblée générale ordinaire chaque année le deuxième mardi de mars ou, si ce jour est férié, le premier jour ouvrable suivant, au siège social ou à tout autre endroit à déterminer par la gérance dans la convocation et pour la première fois le deuxième mardi du mois de mars postérieur à la clôture du premier exercice social.

La convocation pour toute assemblée générale contient l'ordre du jour et est faite par lettre recommandée à la poste, adressée vingt jours au moins avant la réunion à chacun des associés. Si l'ordre du jour comporte des modifications aux statuts, l'objet des modifications proposées doit être indiqué avec précision dans la convocation.

Si la modification proposée se rapporte à l'objet social, un rapport spécial de la gérance sur cette modification contenant un état récent et résumé de la situation active et passive de la société doit être joint à la convocation. Lorsqu'il s'agit d'une réduction ou augmentation du capital social ou du nombre de parts sociales, la convocation doit indiquer la manière dont la réduction ou augmentation sera opérée.

Si la réduction doit se faire par un remboursement aux associés, ce remboursement ne peut se faire que six mois après la publication de la décision. En aucun cas, la réduction du capital ne peut préjudicier aux droits des tiers.

Art. 21.

a) Les décisions de l'assemblée générale sont prises à la simple majorité quel que soit le nombre de parts sociales possédées par les associés présents ou représentés.

b) Lorsqu'il s'agit de modification aux statuts, les associés présents ou représentés doivent posséder

der la moitié au moins du nombre total de parts sociales. Si cette condition n'est pas remplie, un procès-verbal de carence est dressé, une nouvelle convocation est nécessaire et la seconde assemblée générale délibère valablement quel que soit le nombre de parts sociales possédées par les associés présents ou représentés.

Aucune modification ne peut être décidée qu'à la majorité des trois quarts des voix pour lesquelles il est pris parts au vote.

Si la modification concerne l'objet social ou la nationalité de la société, la majorité requise est portée aux quatre-cinquième de voix.

Art. 22.

Chaque part social confère une voix et tout associé a le droit de voix aux assemblées générales.

Les associés peuvent se faire représenter soit par un mandataire choisi parmi les associés soit par un représentant ou un préposé des personnes juridiques associés, s'il s'agit d'elles.

Les copropriétaires, usufruitiers, nue propriétaire créanciers et débiteurs gagistes doivent se faire représenter par une seule et même personne sous peine de suspension du droit de vote afférent aux parts qu'ils détiennent.

Les procès-verbaux sont signés par le Président désigné parmi les associés ou leurs représentants et leur expédition est assurée par la gérance de la société.

Art. 23.

L'assemblée générale annuelle entend le rapport de la gérance et celle délibère en statuant sur le bilan et le compte de profit et pertes ; elle procède enfin à l'affectation des bénéfices.

Elles se prononce ensuite, par un vote spécial sur la décharge du ou des gérants responsables et du ou des commissaires s'il en est.

Titre V :

Inventaire — Bilan :

Art. 24.

L'exercice social commence le premier janvier et se termine le trente-et-un décembre de chaque année.

Exceptionnellement le premier exercice social prendra cours le jour de la signature du présent acte pour finir le trente-et-un décembre postérieur aux douze premiers mois d'existence de la société.

Art. 25.

La gérance doit, à la fin de chaque exercice social, clôturer les écritures comptables et dresser un inventaire contenant l'indication des valeurs mobilières et immobilières, ainsi, que toutes les créances et dettes de la société avec une annexe contenant en résumé tous ses engagements notamment les cautionnements et autres garanties, ainsi que les dettes et créances de chaque associé, gérant et commissaire à l'égard de la société.

La gérance doit faire chaque année un rapport sur l'accomplissement de son mandat et sur les opérations de la société réalisées au cours de l'exercice social. Ce rapport doit commenter le bilan et le compte de profits et pertes et faire des propositions sur l'affectation des bénéfices éventuels.

La gérance doit remettre aux associés, quarante jours au moins avant l'assemblée générale, l'inventaire, le bilan, le compte de profits et pertes et son rapport avec les pièces justificatives. Le commissaire devra, dans les quinze jours au plus tard du rapport de la gérance, faire un rapport sur l'accomplissement de son mandat, sur la tenue des comptes et sur les documents qui lui auront été remis par la gérance. Ce rapport doit contenir ces observations et propositions.

Art. 26.

Le bilan, le compte de profits et pertes et les rapports sont annexés aux convocations.

Art. 27.

L'exédant favorable du bilan après déduction des charges, frais généraux et amortissement nécessaires, constitue le bénéfice net de la société. Il sera réparti entre les associés en proportion des parts qu'ils possèdent, chaque part donnant un droit égal.

L'assemblée générale pourra toutefois décider que tout ou partie des bénéfices sera affecté à la création d'un fonds de réserve spécial ou d'un fonds d'amortissement des parts sociales ou reporté à nouveau. Les dividendes sont payable chaque année aux époques et de la manière fixées par l'assemblée générale.

Titre VI :

Dissolution — Liquidation :

Art. 28.

La société peut être, moyennant l'observation des formes prescrites pour les modifications aux statuts, dissoute en tout temps.

En cas de perte de la moitié du capital social, la gérance doit soumettre à l'assemblée générale, dé-

libérant dans les formes prescrites pour les modifications aux statuts, la question de la dissolution de la société.

Si la perte atteint les trois quarts du capital, la dissolution pourra être décidée par les associés possédant un quart des parts sociales.

Art. 29.

En cas de dissolution de la société, l'assemblée générale a les droits les plus étendus pour désigner le ou les liquidateurs, déterminer leur pouvoirs et émoluments et fixer le mode de liquidation ; à défaut de désignation de liquidateurs, la gérance sera, à l'égard des tiers, considéré comme liquidateur.

Le solde favorable de la liquidation sera partagé entre les associés suivant le nombre de leurs parts respectives, chaque part conférant un droit égal.

Titre VII :

Divers :

Art. 30.

Tout associé domicilié ou résidant en dehors de la République du Burundi sera censé élire domicile au siège de la société ou toutes modifications, sommations, assignations et significations seront valablement faites.

Les gérants, commissaires et liquidateurs qui résident hors de la République du Burundi seront censés, pendant toute la durée de leurs fonctions, élire domicile au siège social, ou toutes assignations et modifications peuvent être données relativement aux affaires de la société et à la responsabilité de

leur gestion et de leur contrôle.

Art. 31.

Toutes contestations qui pourraient surgir entre les associés ou entre la société et ses associés pendant la durée de la société ou lors de sa liquidation, seront de la compétence des tribunaux de Bujumbura.

Art. 32.

Toutes clauses des présents statuts qui seraient contraires à des dispositions impératives de la législation, seront considérées comme non écrites.

Toutes dispositions impératives de ladite législation ne figurant pas aux présents statuts seront censées en faire partie intégrante.

Ainsi fait à Bujumbura (date de l'acte notarié), le

Louis ABSIL Grégoire NICOLAIDES
Joseph NDEBERI

A.S. n° 4802 - Reçu au greffe du Tribunal de 1ère instance du Burundi à Bujumbura ce 1 janvier 1979 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille huit cent deux.

Le Préposé au registre de Commerce :
(sé) BAZINGA Evariste

Perçu droit de dépôt : 10.000 ; 8 copies : 640 F. suivant quittance n° 45/1498/c du 11 janvier 1979. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 11 janvier 1979. Le Préposé au Registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

EXTRAIT DES STATUTS DE LA SOCIETE « P. S. B. »

1. La société a pour objet, toutes opérations se rapportant à l'industrie, à la fabrication et au commerce, tant à l'importation qu'à l'exportation, du papier sous toutes ses formes, de ses dérivés ou accessoires ; particulièrement des produits, article et matériels de papeterie. La société peut faire, tant pour son propre compte que pour compte de tiers ou en participation, toutes opérations ou entreprises industrielles, commerciales, financières ou immobilières se rattachant directement ou indirectement à son objet social ou qui seraient de nature à favoriser ou à développer cet objet social. La société peut également s'intéresser, sous quelque forme ou de quelque manière que ce soit, dans toutes sociétés, associations ou

entreprises dont l'objet est similaire au sein ou peut favoriser sa réalisation.

2. L'associé Frank RUGWIZANGOGA MILENGE exercera les fonctions de Directeur Général de la société P.S.B. avec les pouvoirs les plus étendus.
3. La société est dénommée PAPIER SUPPLY BURUNDI, en abrégé « P.S.B. »
4. La gestion et la signature sociale appartenant à Frank RUGWIZANGOGA MILENGE.
5. La durée de la société est fixée à trente ans
6. — Frank RUGWIZANGOGA MILENGE a souscrit 245 parts de 10.000 Francs chacune, soit 2.450.000 Francs.
— Samson KENYI a souscrit 245 parts de 10.000 Francs chacune, soit 2.450.000 Frs

Jean Baptiste NKINABACURA a souscrit 105 parts de 10.000 francs chacune, soit 1.050.000 francs.

Etablissements BIZIMANA ont souscrit 105 parts de 10.000 francs chacune, soit 1.050.000 francs.

Le siège de la société est à Bujumbura, B.P. 1138.

A.S. n° 4803 : Reçu au greffe du tribunal de 1ère instance du Burundi à Bujumbura ce 14 juillet

1978 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille huit cent trois.

Le Préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu droit de dépôt 10.000 F ; 6 copies : 480 F suivant quittance n° 45/1554/c du 17 janvier 1979. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 17 janvier 1979. Le Préposé au registre au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

ASETCO — BURUNDI

Acte de Société à Responsabilité Limitée

Société de Personnes à Responsabilité Limitée

Entre les soussignés :

- 1) Mr. Mahmoud Ibrahim El Toukhi, né le 4 mars 1928, demeurant au N° 66 Route de Malagnou, Genève, Suisse, de nationalité égyptienne ; de première part.
- 2) Mr. Mohamed Ibrahim El Toukhi, né le 27 septembre 1931, demeurant au N° 78 Rue Gameet El Dowal El Arabia, Guita, République Arabe d'Egypte, de nationalité égyptienne ; de deuxième part.
- 3) Mr. Ali Abdel Zeitoun, né le 3 mars 1921, demeurant au N° 32 Rue El Mahroussa, Agouza, Guiza, République Arabe d'Egypte, de nationalité égyptienne. de troisième part.
- 4) Mr. MUHIRWA André, demeurant au n° 32 Avenue Mangaires, Bujumbura, République du Burundi de nationalité Burundaise. de quatrième part.
- 5) Mr. Juma Wa Kabeya, né le 14 mai 1949, demeurant au N° 5 Avenue N° 20 Buyenzi, Bujumbura, République du Burundi, de nationalité Zaïroise. de cinquième part.

Les soussignés constituent entre eux une société à Responsabilité Limitée conformément aux lois d'investissement et de Commerce en vigueur dans la République du Burundi et aux dispositions du présent acte.

Les fondateurs déclarent se conformer aux dispositions édictées par les lois du Burundi concernant le siège de la Société, son objet, le nombre d'as-

sociés, le montant du capital, son paiement intégral et son dépôt suivant les modalités fixées par la loi.

Art. 1.

Dénomination de la Société : SOCIETE UNIE D'ARCHITECTURE ET DE COMMERCE « A-SETCO BURUNDI », Société à Responsabilité Limitée.

Art. 2.

Objet de la Société : Entreprise de travaux de construction, consultation techniques, financement et réalisation de projets industriels, agricoles, le commerce en général ainsi que l'importation et l'exportation.

Art. 3.

Durée de la Société. La durée de cette Société est fixée à cinq années à partir de la date de son inscription au registre de commerce. La durée de la Société pourra être prorogée suivant les conditions prévues dans cet acte.

Art. 4.

Le siège central de la société et son domicile légal sont établis provisoirement à la Rue Mangaires n° 23 à Bujumbura en République du Burundi.

Les gérants de la société pourront décider le transfert du siège central dans toute autre partie dans le même pays et ils pourront également décider la création de succursales et d'agences pour la société à l'étranger. Mais il ne pourra être effectué qu'en vertu d'une décision par l'assemblée générale extraordinaire des associés.

Quant au transfert du siège central dans un autre pays, il ne pourra être effectué qu'en vertu d'une décision prise par l'assemblée générale extraordinaire des associés en conformité des dispositions de l'article 9 du présent acte.

TITRE II

Art. 5.

Le capital social est fixé à 40.000 (Quarante mille Dollars américains) représenté par quarante parts de 1.000 chacune, entièrement des parts en numéraire.

Et voici la répartition des parts entre les associés :

Nom du propriétaire des parts	Nombre de parts en numéraire	Valeur en Dollars
Mahmoud Ibrahim El Toukhi	20	20.000
Mahamed Ibrahim El Toukhi	4	4.000
Ali Abdel Wahed Zeitoun	8	8.000
Muhirwa André	4	4.000
Juma Wa Kabeya	4	4.000
Total :	<u>40</u>	<u>40.000</u>

Les associés déclarent que les parts en numéraire sont intégralement libérées et leur montant s'élève à Quarante Mille dollars américains a été déposé à la Banque de Crédit de Bujumbura suivant chèque N° 069392 émis en faveur de la Société ASETCO pour la somme de 40.000 dollars américains par la Banque de Paris et des Pays Bas en date du 25 décembre 1978 sur la banque Irving Trust Company New York.

Art. 6.

Chaque part de capital social confère à son propriétaire le droit dans le partage des bénéfices de la Société et dans la propriété de son actif, les associés n'étant responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

La cession de toute part sociale entraîne, de plein droit, adhésion aux dispositions de l'acte constitutif de la Société.

Art. 7.

Le capital social peut être augmenté une ou plusieurs fois par l'émission de nouvelles parts ou par la conversion du fonds de réserve en parts suivant résolution de l'assemblée générale extraordinaire des associés. En cas d'émission de nouvelles parts en numéraire, les associés auront le droit de priorité de s'y souscrire, chacun proportionnellement au nombre de parts anciennes qu'il possède.

Art. 8.

L'assemblée générale extraordinaire peut décider la réduction du capital pour toute raison. La réduction interviendra suivant le mode fixé par l'assem-

blée, soit par voie de diminution du nombre des parts soit par rachat d'une partie ou par réduction de la valeur nominale à condition que chaque part n'ait pas une valeur nominale inférieure à 50 dollars.

Art. 9.

Les parts sont négociables par transfert entre les associés sans restriction. Ce transfert doit être notifié à la Société pour être transcrit au registre spécial y afférent. Tout associé désireux de vendre sa part au tiers devra notifier ce désir à l'administration de la Société par lettre recommandée contenant le nom et prénom du cessionnaire, le lieu de son domicile, et le nombre des parts à céder. L'Administration de la Société, à son tour, notifie dans les trois jours, cette intention aux associés lesquels auront la priorité absolue dans un délai d'un mois à partir de cette notification de racheter la part aux mêmes conditions.

Art. 10.

Il sera tenu au siège social un registre spécial des associés contenant :

- 1) Les noms des associés, leur nationalité et leur profession.
- 2) Le nombre des parts possédées par chaque associé et le montant versé.
- 3) La cession des parts ou le transfert de leur propriété avec indication de la date de la signature de l'associé-gérant et du cessionnaire, en cas de transfert entre vivants, et la signature de l'associé-gérant et l'héritier en cas de transfert pour raison de décès. La cession ou le transfert n'est opposable à la Société ou aux tiers qu'à partir de la date de son inscription au registre.

TITRE III.

Art. 11.

La gestion de la Société est assumée par des gérants désignés par l'assemblée générale parmi les associés ou autres. Par dérogation à ce mode de nomination, les associés ont confié pour la première fois, la gestion sociale à :

- 1) Mr. Mahmoud Ibrahim El Toukhi demeurant au 66 Route de Malagnou, Genève, Suisse.
- 2) Mr. Ali Abdel Wahed Zeitoun demeurant au n° 32 Rue El Mahroussa Agouza, Guiza, République Arabe d'Egypte, lequel sera gérant résidant au siège social. Les deux associés-gérants demeureront dans l'exercice de leur fonction pour une durée illimitée.

Art. 12.

Les deux associés-gérants représentent la Société

dans ses relations avec les tiers. Ils ont plein pouvoir d'agir séparément ou conjointement, en son nom ; de conclure tous contrats, d'effectuer les opérations rentrant dans le cadre de l'objet social, et notamment d'enregistrer l'acte constitutif de cette Société conformément aux lois en vigueur au Burundi, de choisir le siège permanent de la Société, de nommer, suspendre, révoquer tout mandataire, et employés de la Société, de fixer leurs appointement, leurs salaires et leurs gratifications; encaisser et payer tout montant, de signer, négocier, vendre et régler tout billet à ordre commercial, de conclure tous contrats, pactes, et transactions se rapportant aux affaires de la Société, au comptant ou à crédit. Ils ont le pouvoir d'acheter toute matière, tout matériel, toute marchandises et tout mobilier. Ils peuvent emprunter par voie d'ouverture de crédits ou autres.

Quant aux emprunts non couverts par des crédits bancaires, les échanges et tous les actes de dispositions par vente ou par hypothèque, ils ne peuvent être accomplis par un seul gérant séparément, mais de tels actes devront être exécutés par les deux gérants conjointement.

Art. 13.

En cas de vacance du poste d'un des associés gérants, le restant devra au courant d'un mois convoquer une assemblée générale extraordinaire pour la nomination d'un nouveau gérant.

Art. 14.

Les gérants, dans leurs rapports entre eux, pourront comme mesure interne, constituer un conseil d'administration qui désignera lui-même son président, et son secrétaire, il se réunit à la demande de son président chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige. La réunion est tenue au siège de la Société ou ailleurs toute autre place indiquée dans la lettre de convocation.

Art. 15.

Les gérants ont le droit de toucher un montant annuel à titre de rémunération payable chaque trimestre et sera portée en compte frais généraux. Ils ont également le droit de récupérer les frais de représentation, l'indemnité de voyage et les frais de déplacement.

Art. 16.

Tous les contrats, les factures, les noms et les adresses commerciales, les notifications, tous les papiers et les autres imprimés émanant de la Société doivent porter la dénomination de la Société et être suivies ou précédées de la mention « Société à Responsabilité Limitée » écrite d'une façon claire.

Art. 17.

Les communications de la société mentionnées dans cet acte soit celles concernant les associés ou ceux-ci et la Société, doivent se faire par lettre recommandée.

TITRE IV.

Art. 18.

L'assemblée générale régulièrement constituée représente l'universalité des associés et ne peut être tenue qu'à Bujumbura où se trouve le siège de la Société.

Art. 19.

Chaque associé a le droit d'assister à l'assemblée générale quelque soit le nombre des parts qu'il possède, et ce, soit personnellement, soit en donnant mandat à un autre associé pour le représenter à l'assemblée. Chaque associé a droit à un nombre de voix d'après les parts qu'il possède ou représente sans limitation.

Art. 20.

L'assemblée générale est présidée par un associé choisi par le conseil d'administration de la Société. Le président nomme un des gérants comme secrétaire et scrutateur.

Art. 21.

L'invitation d'assister aux assemblées générales se fait par lettre recommandée adressée à chaque associé quinze jours au moins avant la tenue de l'assemblée ; cependant ce délai peut être réduit à sept jours par rapport aux assemblées générales extraordinaires et les assemblées tenues conformément à une seconde convocation. Les lettres de convocation doivent indiquer l'ordre du jour, le lieu et le temps de la réunion.

Art. 22.

L'assemblée générale ne peut délibérer que sur les objets portés à l'ordre du jour indiqué dans la lettre de convocation. Les résolutions prises par l'assemblée générale conformément aux dispositions de l'acte constitutif de société obligent tous les associés même absents, dissidents ou incapables.

Art. 23.

L'assemblée générale ordinaire se tient chaque année sur la demande de l'administration de la Société dans les six mois suivant la fin de l'année financière de la Société.

Elle se réunit notamment pour entendre le rapport des gérants sur l'activité de la Société, de sa

situation financière, approuver au besoin le bilan et le compte de profits et pertes, fixer les dividendes à répartir entre les associés, nommer les gérants, fixer leurs rémunération et autres question ne rentrant pas dans la compétence des assemblées générales extraordinaires.

Les résolutions prises par l'assemblée générale ordinaire ne sont régulières que si elles sont prises à la majorité des voix représentant le capital social.

Art. 24.

L'assemblée générale extraordinaire peut modifier les dispositions de l'acte constitutif de la société à l'exception de celles se rapportant à l'objet principal de la société ou augmenter les obligations des associés.

Les résolutions de l'assemblée ne sont régulières que si elles sont prises à la majorité numérique des associés détenteurs des trois quarts du capital social.

Art. 25.

Les gérants peuvent convoquer une assemblée générale extraordinaire toutes les fois qu'ils jugent nécessaire.

Art. 26.

Chaque associé a le droit au cours de la réunion de l'assemblée générale de discuter les questions figurant à l'ordre du jour. Les gérants sont tenus de répondre aux questions des associés dans la mesure où cela ne compromet pas les intérêts de la Société. Si l'associé estime que la réponse à sa question, il peut soumettre le cas à l'arbitrage de l'assemblée générale laquelle rendra une décision exécutoire à cet effet.

Art. 27.

Les délibérations de l'assemblée générale et ses résolutions sont constatées dans les procès-verbaux devant être transcrits dans un registre spécial et signés par le président de l'assemblée et le secrétaire. Le président de l'assemblée a compétence de ratifier les copies et les extraits de ces procès-verbaux.

TITRE V.

Art. 28.

L'année financière de la Société commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre de chaque année et par dérogation à ce qui précède, la première année financière commencera à partir de la date de l'enregistrement du présent acte et finira le 31 décembre de la même année. L'assemblée générale se tiendra à la fin de cette année.

Art. 29.

Les gérants de la Société doivent établir pour chaque année financière et dans un délai permettant la tenue de l'assemblée générale (durant les six mois au plus tard) de la fin de l'année, le bilan de la Société, l'état d'inventaire, le compte de profits et pertes, le rapport sur l'activité de la société au cours de l'année financière et sa situation financière à l'issue de la même année financière.

Chaque associé peut dans les quinze jours précédant la tenue de l'assemblée générale, prendre connaissance, en personne ou par l'intermédiaire d'un mandataire qu'il choisira parmi les associés ou autre, de ces papiers.

Art. 30.

Les bénéfices nets annuels de la société, après déduction de tous frais généraux et charges quelconques, seront répartis comme suit :

- 1) Il sera prélevé tout d'abord, une somme égale à 5 % des bénéfices pour constituer un fonds de réserve. Ce prélèvement cessera lorsque la réserve aura atteint une somme égale aux 25 % du capital social.

Ce prélèvement sera repris à nouveau si la réserve vient à être entamée.

- 2) Le solde des bénéfices sera réparti entre les associés comme suit :

50 %	au premier associé,	Mahmoud Ibrahim El Toukhi
10 %	au deuxième "	Mohamed Ibrahim El Toukhi
20 %	" troisième "	Ali Abdel Wahed Zeitoun
10 %	" quatrième "	Muhirwa André
10 %	" cinquième "	Juma Wa Kabeya

Quant aux pertes, elles seront supportées par les associés proportionnellement au nombre de leurs parts et sans être obligés de supporter quoique ce soit jusqu'à concurrence de la valeur de ces parts.

Art. 31.

Le fonds de réserve sera utilisé dans l'intérêt de la Société et conformément à la décision du conseil d'administration rendue à cet effet.

Art. 32.

Les dividendes sont payés aux associés au lieu dans les délais fixés par les gérants.

TITRE VI. — LES CONTESTATIONS

Art. 33.

Les contestations touchant l'intérêt général et collectif de la Société ne peuvent être dirigées con-

tre les gérants ou l'un d'eux qu'au nom de la masse des associés et en vertu d'une résolution prise par l'assemblée générale.

Tout associé, qui veut provoquer une pareille contestation, doit en faire part aux gérants par lettre recommandée avec avis de réception, au moins un mois avant la réunion de la prochaine assemblée générale. Les gérants seront tenus de porter l'objet du litige à l'ordre de jour de l'assemblée. Si l'assemblée rejette l'objet de ce litige, aucun associé ne peut le reprendre en son nom, une seconde fois.

Si la proposition est accueillie l'assemblée nomme, pour suivre la contestation, un ou plusieurs délégués, auxquels devront être faites toutes les significations officielles. La procédure adoptée doit être en conformité avec le code de commerce Burundais ainsi que toutes les lois en vigueur dans la République du Burundi.

TITRE VII

Art. 34.

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution avant terme, il sera adopté la procédure suivante :

- 1) l'assemblée générale nommera un liquidateur parmi les associés. Le liquidateur choisi doit être détenteur du plus grand nombre de parts dans le capital social.
- 2) Le liquidateur choisira deux parmi les associés pour l'assister dans les affaires de la liquidation.
- 3) la nomination des liquidateurs met fin au mandat des gérants. Les pouvoirs de l'assemblée générale continuent pendant toute la liquidation et jusqu'à la décharge des liquidateurs.
- 4) le produit net de la liquidation sera réparti d'après les parts souscrites du capital social sans tenir compte du mode de partage des bénéfices nets prévu à l'art. 30 de cet acte.
- 5) Le mandat des liquidateurs ne prend fin et ils n'en obtiennent décharge qu'après conversion de la totalité de l'actif matériel et moral de la Société en disponibilité liquides répartissables et après confection d'un bilan de liquidation approuvé par l'assemblée générale.
- 6) En cas de contestation entre les associés ou entre l'assemblée générale et les liquidateurs, les tribunaux de Burundi auront compétence de connaître de ce litige. Les associés peuvent soumettre tout litige qui surgit entre eux à l'arbitrage. Le choix de l'arbitre se fera par un comité commun des liquidateurs et des autres associés.

La compétence locale est attribuée aux tribunaux de Bujumbura.

- 7) La compétence judiciaire peut être attribuée à une autre partie sous approbation de la majorité des détenteurs des parts du capital.

TITRE VIII.

Dispositions finales.

Art. 35.

Cet acte sera inscrit au bureau compétent pour l'enregistrement de la Société et sa publicité en conformité de la loi. Les associés ont délégué Mr. Ali Abdel Wahed Zeitoun pour accomplir les formalités requises à cet effet.

Art. 36.

Tous frais, rémunérations, et autres charges encourus pour la constitution de la Société seront portés au compte des frais généraux.

Art. 37.

En cas de décès d'un des associés la compagnie s'engage à liquider ses droits à ses héritiers.

1er soussigné

Mahmoud Ibrahim El Toukhi

2ème Soussigné

Mohamed Ibrahim El Toukhi

3ème soussigné

Ali Abdel Wahed Zeitoun

4ème soussigné

Muhirwa André

5ème soussigné

Juma Wa Kabeya

A.S. n° 4.804 Reçu au greffe du tribunal de 1ère instance du Burundi à Bujumbura, ce 16 janvier 1979 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille huit cent quatre.

Le Préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt 10.000 F ; 10 copies : 800 Frs suivant quittance n° 45/155/c du 18 janvier 1979.

Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 18 janvier 1979. Le Préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

STATUTS DE LA SOCIETE PAR ACTIONS A RESPONSABILITE LIMITEE

« SONIMPORT — EXPORT »

Les soussignés :

1. NZOHABONAYO D., résidant à Bujumbura
Avenue Belvédère n° 2, B.P. 1993, Bujumbura ;
2. RUSIGA P., résidant à Bujumbura, Avenue
Bweru n° 72, B.P. 973, Bujumbura ;
3. BARANSANANIYE B., résidant à Ngagara
Quartier 3 n° 100, B.P. 973 Bujumbura ;
4. HAKIZIMANA P., B.P. 793, Bujumbura
5. NDABACEKURE P., B.P. 32 Ngozi ;
6. NSENGIYUMVA M.J., B.P. 884, Bujumbura
7. NTEZIREMBO M., B.P. 884 Bujumbura

sous conditions suspensives de l'autorisation légalement requise ont arrêté comme suit les statuts de la Société par Actions à Responsabilité Limitée qu'ils ont constitués par le présent acte.

TITRE I.

Forme, Dénomination, Objet, Durée.

Art. 1.

FORME

Il est formé entre les propriétaires des actions créées ci-après et de celles qui pourront l'être ultérieurement, une Société par Actions à Responsabilité Limitée régie par les lois et règlements en vigueur au Burundi.

Art. 2.

DENOMINATION.

La dénomination sociale est « SOCIETE NATIONALE D'IMPORT-EXPORT » en abrégé « SONIMPORT-EXPORT » S.A.R.L., Société par Actions à Responsabilité Limitée.

Art. 3.

OBJET.

La Société a pour objet au Burundi et ailleurs :

- Toutes opérations industrielles et commerciales se rapportant à l'importation et à l'exportation.
- La création, l'acquisition, la location, la prise à bail, l'installation, l'exploitation des tous établissements, usines, ateliers se rapportant à l'une ou l'autre des activités spécifiées.
- La participation directe ou indirecte de la Société

dans des opérations commerciales ou industrielles pouvant se rattacher à l'objet social notamment par voie de création de sociétés nouvelles, d'apports, de souscription, de fusion.

- Et généralement toutes opérations financières, commerciales, industrielles, civiles, mobilières et immobilières pouvant se rattacher directement ou indirectement à l'un des objets spécifiés ou à tout autre objet similaire ou connexe.

Art. 4.

SIEGE SOCIAL — SUCCURSALES.

Le siège social est à Bujumbura. Le Conseil d'Administration a la faculté de créer des agences, usines et succursales partout où il le jugera utile sur le territoire de la République du Burundi.

Art. 5.

DUREE.

La durée de la société est de 10 ans à dater de son immatriculation au Registre de Commerce sauf le cas de prorogation ou de dissolution anticipée prévue à l'article 41.

TITRE II

CAPITAL — ACTIONS

Art. 6.

FORMATION DU CAPITAL.

Toutes les actions d'origine forment le capital initial et représentant des apports en numéraire.

Art. 7.

LE CAPITAL SOCIAL.

Le capital social est fixé à FBu. 10.800.000 divisé, en 1080 actions d'une valeur nominale de FBu 10.000 chacune, numérotées de 1. à 1080, souscrites en espèces comme suit :

NZOHABONAYO D.	250 actions
RUSIGA P.	250 actions
BARANSANANIYE B.	250 actions
HAKIZIMANA P.	110 actions
NSENGIYUMVA M.J.	100 actions
NDABACEKURE P.	110 actions
NTEZIREMBO M.	10 actions

Le capital est libéré à concurrence de 100 %

Les parts sociales sont nominatives. La propriété des parts sociales s'établit par l'inscription dans un

registre à ce destiné tenu au siège de la société. Des certificats d'inscriptions nominative sont délivrés aux actionnaires.

Art. 8.

CESSIONS DES PARTS SOCIALES.

La cession des parts sociales s'opère par une déclaration de transfert inscrite sur le registre, datée et signée par le cédant et le cessionnaire ou par leur fondés de pouvoirs. Les cessions de parts sociales ne sont valables qu'après inscription de la société au registre de commerce. Aucune cession ou mutation ne sera valable et ne pourra être inscrite dans le registre des parts sociales tant que n'auront pas été accomplies les formalités suivantes:

- les actionnaires cédants ou leurs héritiers, successeurs ou ayant-droit devront préalablement à toute demande de mutation ou de cession, offrir par l'intermédiaire du Conseil d'Administration, leurs titres par préférence, aux autres actionnaires au prorata du nombre de parts possédées par chacun d'eux. Cette offre sera faite au prix correspondant à la valeur du titre à dire d'expert.
- Au cas où, trente jours après la date de l'offre, aucun actionnaire ne se porte acquéreur des parts offertes, celles-ci pourront être cédées à ceux des tiers acquéreurs qui auront l'agrément du Conseil d'Administration. Cette cession devra être réalisée dans un délai maximum de quatre mois. Passé ce délai, la cession des parts sociales offertes sera à nouveau assujettie aux droits de préférence et à la procédure d'agrément prévue ci-dessus.

Art. 9.

AUGMENTATION DU CAPITAL

En cas d'augmentation du capital apport d'argent frais, les nouvelles actions seront offertes de préférence aux anciens actionnaires et au prorata de leur intérêt sociale au jour de l'émission dans le délai, aux taux et aux conditions fixées par le Conseil d'Administration. L'augmentation du capital est décidée par l'Assemblée Générale Extraordinaire, sur rapport du Conseil d'Administration à qui elle peut déléguer les pouvoirs nécessaires à l'effet de la réaliser, d'en fixer les modalités, d'en constater la réalisation et de procéder à la modification corrélatives des statuts.

Art. 10.

INDIVISIBILITE DES ACTIONS.

Les actions sont indivisibles. La société ne recon-

naît, quant à l'exercice des droits à exercer contre elle, ainsi que pour l'exercice du droit de vote aux assemblées générales et des droits accordés aux actionnaires qu'un seul propriétaire pour chaque part sociale.

Art. 11.

DROITS ET OBLIGATIONS ATTACHES AUX ACTIONS

Les héritiers, ayant-cause ou créanciers d'un actionnaire ne peuvent, sous quelque prétexte que ce soit, provoquer l'apposition des scellés sur les livres, biens et marchandises ou valeurs de la société, frapper ces derniers d'oppositions, demander le partage ou la liquidation du fonds social, s'immiscer en rien dans son administration, ils doivent pour l'exercice de leurs droits, s'en apporter aux bilans sociaux et aux décisions de l'assemblée générale.

- La possession d'une action emporte de plein droit adhésion aux statuts et aux résolutions régulièrement adoptées par toutes les assemblées générales
- les droits et obligations attachés à l'action suivent le titre dans quelques mains qu'il passe ;
- les actionnaires ne supportent les pertes qu'à concurrence de leurs apports, aucune majorité ne peut leur imposer une augmentation de leurs engagements ;
- chaque action donne droit à une part proportionnelle au nombre d'actions existantes, dans les bénéfices et dans l'actif social.

Art. 12.

PERTE DE TITRE.

Le propriétaire d'un titre nominatif perdu ou volé doit en faire notification par lettre recommandée avec demande d'avis de réception à la société. Cette notification vaut opposition. Si après un délai de trois mois au cours duquel aucun paiement de dividende ne peut être affecté sur le titre en cause, le titre n'a pas été retrouvé ou restitué, la société délivre à l'actionnaire un nouveau titre sur duplicatum qui annule et prend l'engagement de restituer le titre perdu, s'il venait à être retrouvé ainsi que celui de prendre à charge toutes les conséquences de la représentation du titre original par un tiers de bonne foi.

TITRE III ADMINISTRATION.

Art. 13.

CONSEIL D'ADMINISTRATION COMPOSITION.

La société est administrée par un Conseil d'Administration de 3 membres. Les Administrateurs sont choisis parmi les personnes physiques ou morales actionnaires. Ses administrateurs sont nommés pour la première fois, par l'Assemblée Constituante, et en cours de vie sociale, par l'Assemblée Générale Ordinaire ou Extraordinaire, qui peut les révoquer dans les cas et à tout moment. Le premier Conseil d'Administration sera ainsi constitué :

- NZOHABONAYO D.
- BARANSANANIYE B.
- RUSIGA P.

Les Administrateurs ne contractent, à raison de leur gestion, aucune obligation personnelle, si solidaire, relativement aux engagements sociaux, sauf l'effet des prescriptions légales.

Art. 14.

MODALITES DE DESIGNATION — DUREE DES FONCTIONS.

Les personnes physiques désignent discrétionnairement le ou les mandataires qui occuperont le ou les sièges qui leur ont été attribués. Chaque administrateur peut donner par lettre mandat de le représenter à un autre administrateur. La durée des fonctions des premiers administrateurs est fixée à 3 ans. La durée des fonctions des administrateurs nommés en cours de vie sociales est de 3 ans.

Tout administrateur sortant est rééligible.

Art. 15.

BUREAU DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le président du Conseil d'Administration est élu par l'Assemblée Générale des actionnaires parmi les administrateurs.

Son mandat vaut pour une durée de trois années renouvelables ; il peut être mis fin avant terme par une décision de l'Assemblée Générale ordinaire et Extraordinaire. L'Assemblée Générale élit également un vice-président qui, en cas d'absence ou d'empêchement du président, assume ses fonctions.

Art. 16.

ATTRIBUTIONS DU PRESIDENT DU CONSEIL D'ADMINISTRATION.

Le président du Conseil d'Administration préside les séances du Conseil. Il veille au respect et à l'exécution des décisions du Conseil d'Administration. Le conseil d'Administration lui délègue les pouvoirs nécessaires à cet effet, avec faculté de substituer partiellement dans ses pouvoirs autant de mandataires spéciaux qu'il avisera.

Art. 17.

DELIBERATION DU CONSEIL — PROCES- VERBAL.

Le Conseil d'Administration se réunit sur convention de son président par lettre recommandée avec accusé de réception, envoyé 8 jours au moins avant la date fixée et sous la présidence de son président, chaque fois que l'intérêt de la société l'exige. La lettre de convocation renseignera l'ordre du jour, la date, l'heure et le lieu de la réunion. Ce dernier sera le siège social de la société, sauf si des circonstances particulières précisées dans la lettre de convocation rendent nécessaire ou utile le choix d'un autre lieu. Il est tenu un registre de présences qui est signé par les administrateurs participants à la séance. Le Conseil d'Administration ne peut délibérer et statuer valablement que si le 2/3 des administrateurs au moins sont présents ou représentés. Si ce quorum de présences n'est pas atteint, un second Conseil sera convoqué dans les cinq jours ouvrables.

Un administrateur ne peut représenter qu'un seul administrateur. Les délibérations du Conseil sont constatées par des procès-verbaux établis sur un registre spécial tenu au siège. Les décisions sont prises à la majorité ordinaire. En cas de partage de voix, celle du président est prépondérante. Le procès-verbal est signé par le président de séance et un administrateur au moins. Les copies ou extraits de ces procès-verbaux sont valablement certifiés par la personne investie de la direction générale.

Art. 18.

POUVOIRS DU CONSEIL D'ADMINISTRATION

Le Conseil d'Administration est investi des pouvoirs les plus étendus sans limitation ni réserves pour faire tous les actes d'administration et de disposition qui intéressent la société. Tout ce qui n'est pas expressément réservé à l'Assemblée Générale des actionnaires par les statuts et par la loi est de sa compétence. Il a notamment le pouvoir de décider de sa seule autorité toutes les opérations qui entrent, aux termes de l'article 3 ci-dessus dans l'objet social, ainsi que tous les apports, cessions, souscriptions, associations, participations ou interventions financières relatifs aux dites opérations. Il peut notamment, l'énumération étant énonciative et non limitative, recevoir, toutes sommes et valeurs, consentir et con-

tracter tous baux et locations, acquérir, exploiter, aliéner et échanger tous biens meubles et immeubles, acquérir, exploiter, affermer et céder toutes concessions de quelque nature que ce soit, acquérir, exploiter, ou céder toutes marques de fabriques, tous brevets ou licences de brevets, contracter tous emprunts, consentir tous prêts, consentir et accepter tous gages et nantissements, et toutes hypothèques avec stipulation de voie parée, renoncer à tous droits réels privilégiés et actions résolutoires, donner mainlevée avec ou sans constatation de paiement de toutes inscriptions ou hypothécaires, transcriptions saisies, oppositions et tous autres empêchements, dispenser de toutes inscriptions d'office, traiter, plaider tant en demandant qu'en défendant, transiger et compromettre, régler l'emploi des fonds de réserves ou de prévision.

Art. 19.

GESTION JOURNALIERE.

Le conseil d'Administration nomme un Administrateur-Délégué et un Directeur chargé de la gestion journalière de la société ; il détermine leurs pouvoirs par acte séparé.

Art. 20.

SIGNATURE SOCIALE.

Les actes concernant la société, ainsi que les extraits de fonds et valeurs, les chèques et mandat sur tous banquiers, débiteurs et dépositaires et endos, acceptations, avals et acquits d'effets de commerce sont signés conjointement par deux personnes désignées par le Conseil d'Administration.

Art. 21.

REMUNERATION DES ADMINISTRATEURS.

A l'occasion des réunions du Conseil d'Administration, les Administrateurs reçoivent des jetons de présence dont l'importance est fixée par l'Assemblée Générale.

Art. 22.

REPRESENTATION DE LA SOCIETE

Envers les tiers, la société est représentée par
— le président du Conseil d'Administration ;
— L'Administrateur — Délégué et le Directeur dans la limite de leurs mandats respectifs.

Art. 23.

COMMISSAIRES AUX COMPTES.

Les opérations de la société sont surveillées par deux commissaires aux comptes désignés par l'Assemblée Générale. A défaut d'accord, la désignation est effectuée par voie de scrutin, chaque action donnant droit à une voix. Les commissaires sont nommés pour trois ans, mais leur mandat peut être révoqué avant son terme normal. La procédure de révocation est identique à celle de désignation. Les commissaires ont mandat de vérifier les livres, la caisse, porte-feuilles et les valeurs de la société, de contrôler la régularité et la sincérité des inventaires et des bilans. Ils établissent pour chaque exercice social un rapport dans lequel il rendent compte à l'Assemblée Générale Ordinaire annuelle de l'exécution de leur mandat et signalent les irrégularités ou inexactitude qu'ils auraient relevées. Ils peuvent agir ensemble ou séparément, notamment l'un d'eux peut agir seul en cas de décès, démission, refus ou empêchement de l'autre. Les commissaires ont droit ; pour chaque exercice, à une rémunération dont le montant, déterminé par l'Assemblée Générale ordinaire ; est porté au compte des frais généraux et demeure maintenu jusqu'à la décision contraire.

TITRE V.

ASSEMBLEE GENERALE

Art. 24.

L'Assemblée Générale régulièrement constituée représente l'universalité des actionnaires, elle a les pouvoirs les plus étendus pour poser ou ratifier les actes qui intéressent la société. Ses décisions sont obligatoires pour tous, même pour les absents, les incapables ou dissidents.

Art. 25.

Chaque année dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice, il est tenu une Assemblée Générale. Cette Assemblée entend les rapports du Conseil d'Administration et des Commissaires, statue sur les bilan et le tableau des soldes caractéristiques de gestion, se prononce par vote spécial sur la décharge à donner au président, aux administrateurs et commissaires et délibère sur les autres objets à l'ordre du jour.

Le Conseil d'Administration et le Collège des commissaires peuvent convoquer l'Assemblée Générale des Actionnaires en session exceptionnelle autant de fois que l'intérêt de la société l'exige ; ils doivent la convoquer s'il en sont requis par un nombre d'actionnaires représentant au moins au cinquième du capital.

Les Assemblées Générales se tiennent à l'heure et à l'endroit indiqué dans les avis de convocation.

Art. 26.

Les convocations pour toutes assemblée générale indiquent la date et l'heure de la réunion ainsi que l'ordre du jour.

Les actionnaires sont convoqués par lettre recommandée 15 jours au moins avant l'assemblée. L'Assemblée générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour.

Les propositions faites par les actionnaires ne doivent être mises à l'ordre du jour que si elles ont été signées par les propriétaires représentant au moins le cinquième du capital et communiquées en temps utile pour être portées à l'ordre du jour et insérées dans les convocations.

Art. 27.

Tout actionnaire peut se faire représenter à l'Assemblée Générale par un autre actionnaire ou par un mandataire. Le délégué doit être porteur d'une procuration.

Le Conseil d'Administration peut arrêter la formule des procurations et exiger que celles-ci soient déposées au lieu indiqué par lui, cinq jours avant la réunion de l'Assemblée Générale. Avant l'ouverture de la séance, une liste de présences mentionnant l'identité des actionnaires et le nombre d'actions qu'ils représentent doit être signée par chaque mandataire.

Art. 28.

L'Assemblée Générale est présidée par le président du Conseil d'Administration ou à défaut par le vice-président. Le président désigne le secrétaire qui peut être choisi en dehors des actionnaires.

Art. 29.

Pour délibérer valablement l'Assemblée générale ordinaire doit être composée d'actionnaire ou de représentant d'actionnaires possédant ou représentant au moins $\frac{3}{4}$ du capital social. Si cette condition n'est pas remplie, le président du conseil d'Administration peut reporter séance tenante l'assemblée générale à trois semaines maximum. La nouvelle assemblée générale délibérera valablement quelle que soit la portion du capital représentée par les actionnaires présents ou représentés.

Art. 30.

Chaque action donne une voix. Nul ne peut prendre part au vote pour un nombre de voix dépassant la cinquième partie du nombre des voix attachées à l'assemblée des titres ou les deux cinquièmes du

nombre des voix attachées aux titres représentés.

Art. 31.

Sous réserve des dispositions qui précèdent, sauf les cas prévus à l'article suivant, les décisions sont prises, quel que soit le nombre d'actions représentées à l'Assemblée Générale des Actionnaires à la majorité de deux tiers des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Pour le calcul des majorités, il n'est pas tenu compte des abstentions au vote, ni le cas échéant, des bulletins blancs.

Art. 32.

L'Assemblée générale ordinaire annuelle entend le rapport du Conseil d'Administration sur la marche de la société et les rapports des commissaires aux comptes.

Elle discute, approuve ou redresse les comptes et statuts sur l'affectation et la répartition des bénéfices. Elle donne quitus aux administrateurs et aux commissaires aux comptes. Elle fixe le montant des jetons de présence alloués au conseil d'administration ainsi que la rémunération des commissaires aux comptes. Elle confère au Conseil d'Administration les autorisations nécessaires pour tout acte excédent les pouvoirs attribués au dit conseil.

Art. 33.

Sauf disposition contraire de la loi, lorsque l'Assemblée générale aura à décider :

- a) une modification des statuts
- b) une augmentation ou une réduction du capital social;
- c) la fusion de la société avec une autre ou l'aliénation totale des biens de la société ;
- d) de la prorogation du terme de la société ou sa dissolution anticipée, les décisions ne seront valablement prises que si elles réunissent les trois quarts des voix pour lesquelles il est pris part au vote.

Elles seront subordonnées, s'il y a lieu à la condition que soit obtenue l'autorisation prévue par la dispositions légales.

Art. 34.

Les procès-verbaux des assemblées Générales sont signés par le président et le Secrétaire de l'Assemblée Générale et par les actionnaires qui le demandent.

Les copies ou extraits à produire en justice ou ailleurs sont signés par les mandataires qui ont qualité pour représenter la société.

TITRE VI.

ANNEE SOCIALE — INVENTAIRE — AFFECTATION ET REPARTITION DES BENEFICES

Art. 35.

L'année sociale commence le 1^{er} janvier et finit le 31 décembre.

Le premier exercice social comprendra exceptionnellement le temps écoulé depuis la date de l'immatriculation de la société au Registre du Commerce jusqu'au 31 décembre suivant cette date.

Art. 36.

Au trente et un décembre de chaque année, le Conseil d'Administration arrête les écritures et fait procéder à l'inventaire de toutes les valeurs mobilières ainsi que de toutes les créances et dettes de la société. Il établit le bilan, le tableau de solde caractéristiques de gestion. Les documents sont adressés conformément à la loi et aux usages et notamment au décret du 31 décembre 1974 portant création du plan comptable national. Ils sont établis en francs burundi. Les pièces et les rapports du conseil sur les opérations de la société seront soumis au moins un mois avant l'Assemblée Générale Ordinaire aux Commissaires qui auront dix jours pour les examiner, les confronter avec les écritures générales de la société et pour établir leur rapport.

Art. 37.

En même temps que la convocation à l'Assemblée générale statutaire, les actionnaires devront :

- 1) une copie du bilan et du tableau des soldes caractéristiques de gestion
- 2) le rapport du Conseil d'Administration
- 3) un tableau indiquant le montant et la répartition du solde bénéficiaire proposée pour l'exercice
- 4) la liste des actionnaires qui n'ont pas libéré leurs actions et celle de leur domicile
- 5) le rapport des commissaires aux comptes.

Art. 38.

Sur le bénéfice net, il est prélevé d'abord :

- 1) cinq pour cent au moins pour la réserve légale. Ce prélèvement cesse d'être obligatoire lorsque la réserve atteint le dixième du capital social.
- 2) les sommes que l'Assemblée générale pourra décider sur proposition du Conseil d'Administration d'affecter à la dotation d'un fonds de réserve supplémentaire ou de porter à nouveau. Le solde est attribué aux actionnaires, la répartition étant faite de manière telle que chaque action

reçoive un pourcentage égal sur le montant appelé et libéré à la date du bilan. Tout déficit du bilan est reporté.

Art. 39.

Le paiement des dividendes se fait aux époques et aux endroits fixés par le Conseil d'Administration.

Art. 40.

Le bilan et le tableau des soldes caractéristiques de gestion seront dans le mois de leur approbation par l'Assemblée générale des actionnaires, déposés au Greffe du Tribunal de première instance et publiés au Bulletin Officiel du Burundi.

TITRE VII.

DISSOLUTION — LIQUIDATION

Art. 41.

En cas de perte de la moitié du capital, le Conseil d'Administration est tenu dans les deux mois qui suivent l'approbation des comptes ayant fait apparaître cette perte, de convoquer l'Assemblée générale des actionnaires à l'effet de décider s'il y a lieu de prononcer la dissolution de la société. Celle-ci délibère suivant les dispositions et conditions stipulées à l'article 33.

Art. 42.

En cas de dissolution pour quelque cause que ce soit, et quelque moment que ce soit, l'Assemblée générale nommera le ou les liquidateurs, déterminera leurs pouvoirs et fixera leurs émoluments.

L'Assemblée générale jouit à cet effet des pouvoirs les plus étendus. La nomination des liquidateurs met fin au mandat des administrateurs et des commissaires.

La société est réputée exister pour la liquidation.

Art. 43.

Après apurement de toutes les dettes et charges de la société et de frais de liquidation, y compris la rémunération des liquidateurs ou consignation faite pour ces règlements, l'actif net est réparti en espèces ou en titres entre toutes les actions.

Aux cas où les actions ne se trouveraient pas libérées, toutes dans une égale proportion, le ou les liquidateurs doivent avant toute répartition tenir compte de cette diversité de situation et rétablir l'équilibre en mettant toutes les actions sur un pied d'égalité absolue, soit par des appels de fonds complémentaires à charge des titres insuffisamment li-

bérés, soit par des remboursements au profit des titres libérés dans une proportion supérieure.

TITRE VIII CONTESTATIONS.

Art. 44.

Pour l'exécution des présentes, les soussignés font éléction de domicile au siège social de la société avec attribution de juridiction au Tribunal de premier instance de Bujumbura pour tout litige à naître entre elle et les tiers.

Fait à Bujumbura, le 28 décembre 1977.

NZOHABONAYO D. BARANSANANIYE B.
RUSIGA P. NDABACEKURE P.

HAKIZIMANA P. NSENGIYUMVA M. J.
NTEZIREMBO M.

A.S. n° 4806 Reçu au greffe du tribunal de 1ère instance du Burundi à Bujumbura ce 14 janvier 1979 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille huit cent six.

Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt 10.000 F ; 15 copies : 1.200 F suivant : Quittance n° 45/1562/c du 19 janvier 1979. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 19 janvier 1979. Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

SOCIETE NATIONALE D'IMPORTATION ET D'EXPORTATION « SONIMPORT-EXPORT », SOCIETE DES PERSONNES A RESPONSABILITE LIMITEE.

Procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire du vingt-huit décembre mil neuf cent septante-sept.

L'an mil neuf cent septante-sept, le vingt-huitième jour du mois de décembre, s'est réunie au siège social à Bujumbura, l'Assemblée générale extraordinaire des actionnaires de la S.P.R.L. Société Nationale d'Importation et d'Exportation « SONIMPORT EXPORT », Société de personnes à responsabilité limitée établie à Bujumbura où elle est immatriculée au Registre de Commerce sous le numéro Dix-huit mille cinq cent vingt-trois, constituée suivant acte passé à Bujumbura le cinq décembre mil neuf cent septante-deux, publié au bulletin Officiel numéro douze/septante-deux, page cinq cent vingt-neuf à cinq cent trente et une, modifié par l'Assemblée générale extraordinaire du quatre décembre mil neuf cent septante-cinq dont la décision est parue au Bulletin Officiel du Burundi numéro sept à neuf/septante-six du quatre décembre mil neuf cent septante-cinq, pages cent quatre vingt-sept à cent quatre vingt-neuf.

L'Assemblée se compose des actionnaires dont les noms, prénoms, qualités et demeures ainsi que le nombre de parts sociales dont chacun d'eux se déclare prioritaire sont mentionnés à la liste de présence ci-annexée signée par le président, les scrutateurs et le Secrétaire.

L'Assemblée est présidée par Monsieur BARANSANANIYE Barthazar, Président du Conseil d'Administration.

Le président désigne comme secrétaire :
Mr. VYUMVUHORE Elie

L'Assemblée choisit comme scrutateurs :

Mr. Léonard NDUWAYO
Mr. Bernard BIBURUWICAYE.

Monsieur le Président expose :

A. que la présente Assemblée extraordinaire a pour ordre du jour :

1. Dissolution de la Société de personnes à responsabilité limitée « SONIMPORT-EXPORT », et création d'une société par action à responsabilité limitée du même nom.
2. Dotation d'un capital social de dix millions huit cent mille à la nouvelle société et intégration de nouveaux associés.
3. souscription et libération.
4. Constatation de la réalisation effective de l'augmentation du capital.
5. Modification aux statuts pour les mettre en concordance avec la situation et la représentation nouvelles du capital.
6. Pouvoir à conférer au Conseil d'Administration pour l'exécution des décisions prises par l'Assemblée générale.
7. Divers.

B. Que la liste de présence indique que l'Assemblée générale réunit par personnes trois actionnaires possédant ensemble la totalité des parts sociales.

C. Que l'intégralité des parts sociales étant présente, l'Assemblée est apte à délibérer ou à voter

sans avoir à justifier de l'envoi des convocations.

Ces faits vérifiés et reconnus exacts par l'Assemblée, celle-ci constate qu'elle est valablement constituée pour délibérer sur son ordre du jour. L'Assemblée, après avoir délibéré, prend les résolutions suivantes :

Première résolution : Dissolution de la société de personnes « SONIMPORT-EXPORT » à responsabilité limitée et création d'une société par Action à responsabilité limitée.

L'Assemblée décide de dissoudre la société de personnes à responsabilité limitée « SONIMPORT-EXPORT » et de créer une société par Actions à responsabilité limitée du même nom à partir du premier janvier mil neuf cent septante-huit.

La première résolution est adoptée par l'Assemblée à l'unanimité.

Deuxième résolution : Augmentation du capital social qui passe de quatre millions huit cent mille à dix millions huit cent mille.

L'Assemblée décide d'augmenter le capital social de l'ancienne société à concurrence de six millions de francs pour le porter de quatre millions huit cent mille à dix millions huit cent mille.

Elle décide en outre d'intégrer quatre nouveaux actionnaires qui acceptent de se conformer aux statuts de la nouvelle société.

Le capital de dix millions huit cent mille est divisé en mille quatre-vingt actions d'une valeur nominale de dix mille francs chacune et réparties comme suit :

BARANSANANIYE B.	: Deux cent cinquante actions
NZOHABONAYO D.	: Deux cent cinquante actions
RUSIGA P.	: Deux cent cinquante act.
HAKIZIMANA P.	: Cent dix actions
NSENGIYUMVA M. J.	: Cent actions
NDABACEKURE P.	: Cent dix actions
NTEZIREMBO M.	: Dix actions

La deuxième résolution est adoptée par l'Assemblée à l'unanimité.

Souscription et libération.

Et à l'instant, les actionnaires, après avoir entendu la lecture de ce qui précède, souscrivant les mille quatre-vingt-parts, chacune de ces parts étant libérée intégralement par l'apport qu'ils déclarent faire à la présente société de créances liquides, certaines et exigibles. Par la suite, la somme de dix millions huit cent mille se trouve dès à présent à la libre disposition de la société, ce que l'Assemblée reconnaît.

Troisième résolution : Constatation de la réalisation effective de l'augmentation de capital.

L'Assemblée constate que par suite de la souscription, de la libération et de l'attribution des parts sociales nouvelles, l'augmentation du capital de quatre millions huit cent mille à dix millions huit cent mille le a été effectivement réalisée et que le capital social s'élève donc à dix millions huit cent mille francs représenté par mille quatre-vingt parts sociales donnant chacune droit à un mille quatre-vingtième de l'avoir social.

La troisième résolution est adoptée par l'Assemblée à l'unanimité.

Quatrième résolution : Modification des statuts.

L'Assemblée décide d'adopter les nouveaux statuts de la société par actions à responsabilité limitée « SONIMPORT-EXPORT S.A.R.L. » en remplacement des statuts de la société des personnes à responsabilité limitée « SONIMPORT-EXPORT SPRL » dissoute. Les nouveaux statuts sont annexés au présent procès-verbal. La quatrième résolution est adoptée par l'Assemblée à l'unanimité.

Cinquième résolution : Pouvoirs conférés au Conseil d'Administration.

L'Assemblée décide de conférer au Conseil d'Administration tous pouvoirs nécessaires à l'exécution des résolutions sur les objets qui précèdent.

La cinquième résolution est adoptée par l'Assemblée à l'unanimité.

Sixième résolution : Frais.

L'Assemblée déclare que le montant approximatif des frais, dépenses, rémunérations et charge incombant à la société en raison de l'augmentation de capital décidée par la présente assemblée est estimé à deux cent mille francs burundi.

La sixième résolution est adoptée par l'Assemblée générale à l'unanimité.

Septième résolution : Le dépôt de procès-verbal à l'Office Notarial.

L'Assemblée désigne Monsieur Elie VYUMVU-HORE aux fins de déposer au rang des minutes de l'Office Notarial de Bujumbura le présent procès-verbal et ses annexes.

La septième résolution est adoptée par l'Assemblée à l'unanimité.

Huitième résolution : Condition suspensive.

Les résolutions ci-dessus ne sont définitives qu'à dater de l'autorisation prévue par la loi.

La huitième résolution est adoptée par l'Assemblée à l'unanimité.

L'ordre du jour étant épuisé, la séance commencée à seize heures a été levée à dix-huit heures.

De tout quoi a été dressé le présent procès-verbal en date et lieu que dessus.

Lecture faite, le président, les membres du Bureau, les administrateurs et les actionnaires qui en ont exprimé le desir ont signé le procès-verbal.

Le Président,
Barthazar BARANSANANIYE

Le Secrétaire
Elie VYUMVUHORE

Les scrutateurs,
Léonard NDUWAYO B. BIBURUWICAYE

Les actionnaires

BARANSANANIYE B. NZOHABONAYO D.
RUSIGA P.

A.S. n° 4805 Reçu au greffe du tribunal de 1ère instance du Burundi à Bujumbura ce 14 janvier 1979 et inscrit au registre ad hoc sous le n° quatre mille huit cent et cinq.

Le préposé au registre de Commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu : droit dépôt 2.000 F ; 6 copies : 480 F suivant quittance n° 45/1561/c du 19 janvier 1979.

Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 19 janvier 1979. Le préposé au registre de commerce.

(sé) BAZINGA Evariste.

A. BAUWEN — MELOTTE
COMMISSARIAT D'AVARIES

SOCIETE DE PERSONNES A RESPONSABILITE LIMITEE

Les soussignés :

Monsieur A. BAUWEN, demeurant à Bujumbura B.P. 1115 d'une part

Monsieur A. MELOTTE, demeurant à Bujumbura B.P. 207 d'autre part.

ont établi ainsi qu'il suit les statuts d'une société de personnes à responsabilité limitée devant exister entre elles.

STATUTS.

Art. 1.

FORME

On a constitué entre les soussignés une société de personnes à responsabilité limitée qui sera régie par les lois et règlements en vigueur dans la République du Burundi et par les présents statuts.

Art. 2.

OBJET

La société a pour objet d'opérer comme COMMISSARIAT D'AVARIES comme il a été dénommé sur les polices d'assurances. Elle constate les avaries survenues à des marchandises à l'import et à l'export du Burundi. Elle délivre un certificat d'expertise aux réclamants. Elle délivre une attestation de surveillance pour les marchandises exportées du Burundi vers d'autres pays et plus spécialement

vers le Zaïre. Elle délivre à la demande des exportateurs un certificat de pesage de la marchandise exportée. Elle peut être appelée par les assureurs d'effectuer des expertises à l'étranger. Elle peut être appelée par les assureurs d'effectuer des expertises des mobiliers faisant l'objet d'une assurance incendie, de constater les dégâts survenus à des objets assurés contre l'incendie. Elle peut s'occuper des comptabilités des commerçants du Burundi.

Art. 3.

DENOMINATION SOCIALE.

La dénomination sociale sera :

A. BAUWEN — MELOTTE
COMMISSARIAT D'AVARIES

Art. 4.

SIEGE SOCIAL.

Le siège social est fixé à Bujumbura.

Art. 5.

DUREE

La société est constituée pour une durée de trente années prenant cours le 1er janvier 1979. Elle pourra être prorogée ou dissoute anticipativement par décision des associés. La société pourra contracter des engagements dépassant sa durée.

Art. 6.

CAPITAL SOCIAL

Le capital social est fixé à la somme de deux mil-

lions de francs burundais (2.000.000) FBU. représenté par 2.000 parts sociales de mille francs burundais de valeur nominale et souscrites comme suit par les associés :

Monsieur A. BAUWEN	1.500 parts sociales
Monsieur A. MELOTTE	500 parts sociales

Art. 7.

APPORTS/LIBERATIONS

Tout le capital social souscrit à l'article 6 ci-avant a été entièrement libéré par les associés de la manière ci-après

Monsieur A. MELOTTE, une somme de cinq cent mille francs en espèces.

Monsieur A. BAUWEN, apporte à la société sous les garanties de droit, un ensemble de biens mobiliers, fonds de commerce et créances diverses d'une valeur active nette se décomposant comme suit

L'ACTIF :

Fonds de commerce et Immobilisations	3.693.678
Débiteurs-cautions	1.460.239

Valeurs disponibles	1.639.645
	6.793.562

AU PASSIF

Valeurs exigibles	4.317.896
Actif net	2.475.666
	6.793.562

Fait à Bujumbura, le 1er janvier 1979.

A.S. n° 4807 Reçu au greffe du tribunal de 1ère instance du Burundi à Bujumbura ce 15 janvier 1979, et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille huit cent sept

Le Préposé au registre de Commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu droit dépôt 10.000 F; 3 copies : 240 F suivant quittance n° 45/1565/c du 19 janvier 1979.

Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura, le 19 janvier 1979. Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evarite.

ACTE CONSTITUTIF DE LA SOCIETE POUR L'EXPLOITATION DE BRIQUETTERIES EN PROVINCE DE MUYINGA EN ABREGE « BRIMU ».

Entre les soussignés :

1° Mgr Nestor BIHONDA, résidant à Mutwenzi (Kirundo)

2° Mr Jean Bosco MUHETO, Résidant à Bujumbura

Il est constitué par les présentes une société de personnes à responsabilité limitée, régie par la législation en vigueur au Burundi et par les présents statuts.

TITRE I

DENOMINATION SIEGE SOCIAL — OBJET

DUREE

Art.1 .

La dénomination de la société est « Société pour l'exploitation de Briqueteries en Province de Muyinga » « en abrégé BRIMU »

Art. 2.

Le siège social est établi à Mutwenzi, en Arrondissement de Kirundo. Il peut être transféré en toute

autre lieu du Burundi par décision de l'Assemblée Générale. Des succursales, agences et bureaux peuvent être créés au Burundi ou à l'étranger par décision de l'Assemblée Générale.

Art. 3.

La société a pour objet la fabrication de briquets et d'autres matériaux de construction ainsi que toutes opérations généralement quelconques se rattachant directement ou indirectement à cet objet et de nature à en faciliter le développement ou la réalisation.

Art. 4.

La Société a une durée de 10 ans à compter de son immatriculation au registre de commerce. Elle peut être dissoute anticipativement ou prorogée successivement par décision de l'Assemblée Générale prise à la majorité des 2 tiers de parts sociales.

TITRE II

CAPITAL SOCIAL — CESSIION DES PARTS SOCIALES.

Art. 5.

Le capital sociale est fixé à la somme de FBU 1.000 000 divisé en parts égales de FBU 10.000 cha-

cune et souscrit comme suit :

Mgr. BIHONDA	50 parts
Mr. MUHETO	50 parts

Il pourra être augmenté à tout moment par la décision de l'Assemblée Générale des associés.

La propriété des parts sociales s'établit par une inscription sur le registre des parts nominatives tenu au siège social et dont tout sociétaire peut à tout moment prendre connaissance.

Des certificats, transmissibles, constatant ces inscriptions sont délivrés aux associés.

Le capital souscrit est libéré et le montant global des versements opérés se trouve à la disposition de la société.

Art. 6.

Les parts sociales sont librement cessibles entre associés.

Pour la cession ou la transmission des parts à d'autres personnes, l'associé désireux de céder sa part doit adresser une demande d'agrément au gérant en indiquant l'identité complète du bénéficiaire éventuel, le nombre de parts sociales ainsi que le prix proposé.

Le Gérant doit inscrire l'autorisation de la cession envisagée à l'ordre du jour de l'Assemblée Générale qui devra se tenir dans un délai d'un mois à dater de la demande faite par le cédant. L'accord unanime des associés est requis pour réaliser la cession.

Le refus d'agrément ne doit pas être motivé. Il n'est susceptible d'aucun recours devant les tribunaux. Un associé peut se porter acquéreur de la cession proposée.

Les cessions et les transmissions de parts sociales seront inscrites avec leur date au registre des associés, datées et signées par le cédant et le cessionnaire dans le cas de cession entre vifs, par le gérant et le bénéficiaire dans le cas de transmission pour cause de mort. Elles n'ont d'effet vis à vis de la société et des tiers qu'à dater de leur inscription au registre des sociétaires.

La société n'est pas dissoute par le décès, l'interdiction, la faillite ou la déconfiture d'un des associés. Elle continue entre les associés suivants. Ceux-ci versent aux héritiers ou ayant-droit la valeur en numéraire des parts sociales appartenant à l'associé décédé, interdit, en faillite ou en déconfiture.

Cette valeur sera déterminée sur la base de l'inventaire établi dans un délai de 90 jours à partir de la date du décès, de l'interdiction, de la faillite ou de la déconfiture d'un associé.

TITRE III.

INDIVISIBLE DES PARTS — DROITS DES PARTS

RESPONSABILITE DES ASSOCIES — REGISTRE DES ASSOCIES.

Art. 7.

Les parts sociales sont indivisibles à l'égard de la société qui ne reconnaît qu'un seul propriétaire pour chacune d'elles.

Art. 8.

Chaque part sociale donne droit à une fraction proportionnelle du nombre de parts sociales existantes dans la propriété de l'actif social et dans le partage des bénéfices.

Art. 9.

Les associés ne sont responsables que jusqu'à concurrence du montant de leurs parts.

Art. 10.

Il est tenu au siège social un registre des associés qui contient :

- la désignation précise de chaque associé
- le nombre de parts sociales appartenant à chaque associé
- l'indication des versements effectués
- Les cessions entre vifs et les transmissions pour cause de mort
- les affectations d'usufruit ou de gage

Tout associé peut prendre connaissance de ce registre. Un extrait pourra être remis à chaque associé sur sa demande et à ses frais.

TITRE IV

ADMINISTRATION — GESTION — CONTROLE

Art. 11.

L'administration de la Société est assurée par l'Assemblée Générale des associés qui a les pouvoirs les plus étendus pour poser ou ratifier les actes qui intéressent la Société.

L'Assemblée Générale Ordinaire est réunie chaque année dans le trimestre qui suit la clôture de l'exercice pour approuver le rapport annuel de l'Administrateur délégué.

A chaque fois que l'intérêt de la Société l'exige et à la requête de l'Administrateur Délégué ou d'un associé, une Assemblée Générale extraordinaire peut être réunie.

L'Assemblée Générale se réunit sur convocation de l'Administrateur Délégué, à l'heure et à l'endroit dans les avis de convocation adressés aux associés par lettre recommandée à la Poste au moins 15 jours à l'avance.

Les convocations doivent contenir l'ordre du jour et l'Assemblée Générale ne peut délibérer que sur les questions inscrites à son ordre du jour.

Tout Associé peut assister lui même à l'Assemblée Générale ou se faire représenter par un autre associé ou par un mandataire.

Chaque part donne droit à une voix lors de votes. Les décisions sont prises à la majorité des 2/3 au moins du capital présent ou représenté.

L'Assemblée Générale est présidée par l'Administrateur Délégué qui désigne le Secrétaire de la réunion (même en dehors des sociétaires).

Les procès-verbaux des Assemblées Générales sont signés par l'Administrateur Délégué et le Secrétaire et sont consignés sur un registre spécial. Des copies ou des extraits sont délivrés aux associés.

Art. 12.

La gestion de la Société est confiée à un Administrateur Délégué élu par l'Assemblée Générale pour un mandat sans durée déterminée qui prend fin en cas de démission, de révocation ou de décès.

La révocation est prononcée par l'Assemblée Générale en cas de faute lourde ou de circonstance rendant l'Administrateur Délégué inapte à l'exercice normal de son mandat.

La rémunération de l'Administrateur Délégué est fixée par l'Assemblée Générale et portée aux charges d'exploitation.

L'Administrateur Délégué est investi des pouvoirs les plus étendus pour agir en toute circonstance au nom de la Société. Il les exerce dans la limite de l'objet social et des pouvoirs réservés à l'Assemblée Générale. Il représente la Société envers les tiers, dans les procédures judiciaires et les actes publics.

Art. 13.

Le contrôle de la gestion financière de la Société est assuré par le Commissaire aux comptes qui est désigné par l'Assemblée Générale des associés.

Le Commissaire aux comptes a pour mission permanente de vérifier les livres et les valeurs de la Société, la sincérité des informations et des documents de gestion. Ses fonctions ne sont pas rémunérées.

TITRE V

EXERCICE SOCIAL — BILAN — AFFECTATION DES RESULTATS.

Art. 14.

L'exercice social commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre de chaque année.

Art. 15.

Au 31 décembre de chaque année, l'Administrateur Délégué arrête les écritures, fait procéder à l'inventaire de toutes les valeurs mobilières ainsi que toutes les créances et dettes de la Société.

Il établit le bilan ainsi que le compte des pertes et profits. Ces documents sont dressés conformément à la loi et aux usages.

Art. 16.

S'il résulte des comptes de l'exercice, tels qu'ils sont approuvés par l'Assemblée Générale, l'existence d'un bénéfice distribuable suffisant, il est attribué aux associés, la répartition étant faite de manière telle que chaque part sociale reçoive un % égal sur le montant appelé et libéré à la date du bilan.

TITRE VI.

DISSOLUTION — LIQUIDATION

A l'expiration de la durée de la Société ou en cas de dissolution anticipée, l'Assemblée Générale règle le mode de liquidation et nomme un ou plusieurs liquidateurs dont elle fixe la compétence conformément à la loi.

Fait à Bujumbura, le 10 janvier 1979.

Mgr. BIHONDA

Mr. MUHETO

ACTE NOTARIE N° 3.561

L'an mil neuf cent soixante-dix-neuf, le quinzième jour du mois de janvier, Nous Léopold NDAYISABA, Directeur du Département des Affaires Juridiques et du Contentieux, Notaire à Bujumbura

Certifions que l'acte dont les clauses sont reproduites ci-avant Nous a été présenté ce jour par :

1° Monsieur BIHONDA Nestor, résidant à Mutwenzi (Kirundo) ;

2° Monsieur MUHETO Jean-Bosco, résidant à Bujumbura ;

En présence de Monsieur KAGISYE Fidèle et

Madame NIBIZI Rosalie, tous deux agents du Gouvernement, résidant à Bujumbura, témoins instrumentaire à ce requis réunissant les conditions exigées par la loi.

Lecture faite, les comparants nous ont déclarée en présence des dits témoins que l'acte tel qu'il est rédigé renferme bien l'expression de leur volonté.

En foi de quoi, le présent acte a été signé par Nous Notaire, les comparants, les témoins et revêtu du sceau de l'Office Notarial de Bujumbura.

LES COMPARANTS :

sé Mgr. BIHONDA Nestor sé KAGISYE Fidèle
sé Mr. MUHETO Jean-Bosco sé NIYIBIZI Rosalie

LES TEMOINS

LE NOTAIRE

sé Léopold NDAYISABA

Enregistré par Nous, NDAYISABA Léopold, Notaire à Bujumbura, ce quinzième jour du mois de janvier mil neuf cent soixante-dix-neuf sous le numéro « TROIS MILLE CINQ CENT SOIXANTE ET UN » du volume vingt-quatre de l'Office Notarial de Bujumbura.

Etat des frais : Passation de l'acte :
Par expédition 4.000 FBU

LE NOTAIRE.

(sé) Léopold NDAYISABA.

POUR EXPEDITION AUTHENTIQUE

Bujumbura le 16 janvier 1979.

LE NOTAIRE

Léopold NDAYISABA

A.S. n° 4808 Reçu au greffe du tribunal de première instance du Burundi à Bujumbura le 21 janvier 1979 et inscrit au registre ad hoc sous le numéro quatre mille huit cent huit.

Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

Perçu droit dépôt 10.000 F ; 10 copies : 800 F suivant quittance n° 45/1568/c du 22 janvier 1979. Pour copie certifiée conforme. A Bujumbura le 22 janvier 1979. Le préposé au registre de commerce :

(sé) BAZINGA Evariste.

Ikiguzi, ukwiyandikisha kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta n'ivyongeweko.

1.—IKIGUZI, N'UKWIYANDIKISHA :

	Umwaka 1	Inomero 1
1° - Biciye mu nzira isanzwe : FBU	FBU	
a) Mu Burundi	2.500	220
b) mu bindi bihugu	2.800	250
2° - Bijanywe n'indege :		
a) Republika ya Zaire n'i Rwanda	3.000	270
b) Ibindi bihugu vya Afrika.....	3.200	300
c) Ibihugu vy'i Bulaya, vyo mu Buseruko n'ivyegereye	4.000	350
d) Amerika, mu buseruko na Oseyaniya	4.500	400

Kugira ngo uronke ikinyamakuru ca Leta mu kugura canke mu kwiyandikisha kibwirizwa kutangirwa amafranga ku mushinguzi w'amafranga mu Bushikiranganji bw'Ubutungane uyacishije mw'iposta canke muri Banki ya Republika y'Uburundi i Bujumbura. Amafranga arishwe n'amashirahamwe ya Leta ashobora gushirwa mu kigega ca Republika y'uburundi n° 1101/1.

2. — IVYONGERWAMWO :

Turetse ivy'amategako ya Leta, mu kinyamakuru ca Leta y'uburundi harandikwamwo amatangazo, ibikorwa vyerekeye uko ivy'imanza bigenzwa, ibiraba amashirahamwe, ivyanditswe mu ncama-ke n'ihindurwa ryavyo hamwe n'ivyo bamenyesha canke itagazo ya Sentare ya mbere.

Isaba ry'ukwandikisha ivyongerwa mu kinyamakuru ca Leta y'uburundi ribwirizwa kurungikwa mu biro vya Contentieux mu Bushikiranganji bw'Ubutungane biciye mu minwe y'umwanditsi wa Sentare ya mbere i Bujumbura, ariwe mushinguzi w'amafranga wo mu Bushikiranganji bw'Ubutungane birungikanywe n'ikiguzi cavyo. Naco kiharurwa gutya :

Amafranga (1.000 F) ku mirongo icumi n'ibiri ritagabanijwe n'iri mu nsi y'iyoy.

Tarif de vente, d'abonnement et frais d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi

1. — VENTE ET ABONNEMENTS :

	1 an	Le n°
1° — Voie ordinaire	FBU	FBU
a) au Burundi	2.500	220
b) autres pays	2.800	250
2° — Voie aérienne :		
a) République du Zaïre et Rwanda	3.000	270
b) Afrique	3.200	300
c) Europe, proche et Moyen-Orient	4.000	350
d) Amérique, Extrême-Orient et Océanie	4.500	400

Toute acquisition à titre onéreux ou tout abonnement au Bulletin Officiel du Burundi doit être préalablement payé au comptable du Ministère de la Justice soit à la poste ou à la Banque de la République du Burundi, à Bujumbura, le paiement émanant des services publics sont directement versés au compte de l'ordonnateur trésorier du Burundi n° 1101/1.

2. — INSERTIONS :

Outre les actes du Gouvernement sont insérés au Bulletin Officiel du Burundi les publications légales, les actes des sociétés, extraits et modifications de ces actes ainsi que les communications ou avis du tribunal de première Instance.

Les demandes d'insertion au Bulletin Officiel du Burundi doivent être adressées au Département des Affaires Juridiques et du Contentieux au Ministère de la Justice sous-couvert du greffier du tribunal de 1ère Instance de Bujumbura, comptable de la Justice et accompagnées du paiement, sous une des formes prévues ci-dessus, du coût de l'insertion, qui est calculé comme suit :

1.000 F par douze lignes indivisibles et moins de douze.